

NOTES EXPLICATIVES

*à l'appui du format de rapportage
visé par l'Article 12 de la directive 2009/147/CE
(directive "Oiseaux")*

Période 2019-2024



| | |
|--|----------|
| Introduction | 5 |
| PARTIE A - FORMAT DU RAPPORT GÉNÉRAL | 6 |
| 1. Principales réalisations au titre de la directive 2009/147/CE | 6 |
| 1.1. Texte dans la langue nationale | 6 |
| 1.2. Traduction en anglais (optionnel) | 7 |
| 1.3. Nom, code et saison des espèces/sous-espèces citées dans les exemples de réussite..... | 7 |
| 2. Sources d'informations générales sur la mise en œuvre de la directive 2009/147/CE | 8 |
| 2.1. Informations générales sur la directive 2009/147/CE | 8 |
| 2.2. Informations sur le réseau Natura 2000 (zones de protection spéciale (ZPS)) | 8 |
| 2.3. Programmes de surveillance (article 4, paragraphe 1, et article 10 de la directive 2009/147/CE) | 8 |
| 2.4. Protection des espèces (articles 5-8 de la directive 2009/147/CE)..... | 8 |
| 2.5. Transposition de la directive (textes juridiques) | 8 |
| 3. Recherches et travaux nécessaires à la protection, la gestion et l'exploitation durable des populations d'oiseaux (article 10 de la directive 2009/147/CE) | 8 |
| 3.1. Atlas ornithologiques nationaux | 8 |
| 3.2. Récapitulatif de la surveillance des oiseaux au niveau national..... | 8 |
| 3.3. Liste rouge nationale des oiseaux..... | 9 |
| 3.4. Autres publications présentant un intérêt au niveau de l'UE (par exemple, synthèse nationale des actions en faveur des espèces menacées)..... | 9 |
| 4. Espèces d'oiseaux non indigènes (article 11 de la directive 2009/147/CE) | 9 |
| 4.1. Nom scientifique de l'espèce | 9 |
| 4.2. Unité subspécifique | 9 |

| | | |
|--|---|-----------|
| 4.3. | Principaux éléments de la décision juridique d'introduction..... | 9 |
| 4.4. | Consultation de la Commission | 9 |
| 4.5. | Informations complémentaires (optionnel) | 9 |
| PARTIE B - FORMAT DU RAPPORT SUR LE STATUT ET LES TENDANCES DES ESPÈCES D'OISEAUX (ARTICLE 12 DE LA DIRECTIVE 2009/147/CE)..... | | 10 |
| 1. Informations sur les espèces | | 16 |
| 1.1. | État membre | 16 |
| 1.2. | Code de l'espèce..... | 16 |
| 1.3. | Code EURING | 17 |
| 1.4. | Nom scientifique de l'espèce..... | 17 |
| 1.5. | Population subspécifique | 17 |
| 1.6. | Nom scientifique alternatif de l'espèce (optionnel)..... | 17 |
| 1.7. | Nom vernaculaire (optionnel) | 17 |
| 2. Saison..... | | 17 |
| 2.1. | Saison..... | 17 |
| 2.2. | Premier rapport | 17 |
| 2.3. | Informations complémentaires..... | 18 |
| 3. Taille de population..... | | 18 |
| 3.1. | Année ou période | 18 |
| 3.2. | Taille de la population..... | 18 |
| 3.3. | Type d'estimation | 19 |
| 3.4. | Méthode utilisée..... | 20 |
| 3.5. | Sources..... | 20 |
| 3.6. | Changement et raison du changement (depuis le rapportage précédent) | 20 |
| 3.7. | Informations complémentaires (optionnel) | 21 |
| 4. Tendances de population | | 22 |
| 4.1. | Tendance à court terme (les 12 dernières années)..... | 22 |
| 4.1.1. | Période de la tendance à court terme | 22 |
| 4.1.2. | Direction de la tendance à court terme | 22 |
| 4.1.3. | Amplitude de la tendance à court terme | 23 |
| 4.1.4. | Tendance à court terme - Méthode utilisée..... | 25 |
| 4.1.5. | Sources | 25 |
| 4.2. | Tendance à long terme (depuis 1980 environ) | 25 |
| 4.2.1. | Période de tendance à long terme | 25 |
| 4.2.2. | Direction de la tendance à long terme | 26 |
| 4.2.3. | Amplitude de la tendance à long terme | 26 |
| 4.2.4. | Tendance à long terme - Méthode utilisée..... | 26 |
| 4.2.5. | Sources d'information | 26 |
| 4.3. | Informations complémentaires (optionnel) | 26 |
| 5. Carte de distribution des nicheurs et superficie | | 26 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 5.1. | Espèce sensible | 27 |
| 5.2. | Année ou période | 27 |
| 5.3. | Carte de distribution de la population nicheuse | 27 |
| 5.4. | Superficie de l'aire de distribution en période de reproduction | 28 |
| 5.5. | Méthode utilisée..... | 28 |
| 5.6. | Cartes additionnelles (optionnel) | 29 |
| 5.7. | Sources d'information | 29 |
| 5.8. | Informations complémentaires (optionnel) | 29 |
| 6. | Tendance de distribution des nicheurs..... | 29 |
| 6.1. | Tendance à court terme (12 dernières années) | 29 |
| 6.1.1. | Période de tendance à court terme | 29 |
| 6.1.2. | Direction de la tendance à court terme | 29 |
| 6.1.3. | Amplitude de la tendance à court terme | 30 |
| 6.1.4. | Tendance à court terme - Méthode utilisée..... | 31 |
| 6.1.5. | Sources d'information | 31 |
| 6.2. | Tendance à long terme (depuis environ 1980) | 31 |
| 6.2.1. | Période de tendance à long terme | 31 |
| 6.2.2. | Direction de la tendance à long terme | 32 |
| 6.2.3. | Amplitude de la tendance à long terme | 32 |
| 6.2.4. | Tendance à long terme - Méthode utilisée..... | 32 |
| 6.2.5. | Sources d'information | 32 |
| 6.3. | Informations complémentaires (optionnel) | 32 |
| 7. | Principales pressions et menaces | 32 |
| 7.1. | Caractérisation des pressions | 33 |
| 7.2. | Méthodes utilisées (optionnel) | 35 |
| 7.3. | Sources d'information (optionnel)..... | 36 |
| 7.4. | Informations complémentaires (optionnel) | 36 |
| 8. | Mesures de gestion | 36 |
| 8.1. | Statut des mesures | 36 |
| 8.2. | Portée des mesures mises en œuvre | 36 |
| 8.3. | Objectif principal des mesures..... | 36 |
| 8.4. | Localisation des mesures..... | 37 |
| 8.5. | Réponse attendue | 37 |
| 8.6. | Liste des principales mesures de gestion..... | 37 |
| 8.7. | Informations complémentaires (optionnel) | 37 |
| 9. | Couverture par le réseau Natura 2000 (zones de protection spéciale (ZPS)) | 38 |
| 9.1. | Taille de la population à l'intérieur du réseau Natura 2000 (zones de protection spéciale (ZPS)) | |
| | 38 | |
| 9.2. | Type d'estimation | 38 |
| 9.3. | Taille de la population à l'intérieur du réseau - Méthode utilisée..... | 39 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 9.4. | Tendance à court terme de la taille de la population au sein du réseau - Direction | 39 |
| 9.5. | Tendance à court terme de la taille de la population au sein du réseau - Méthode utilisée..... | 39 |
| 9.6. | Informations complémentaires (optionnel) | 40 |
| 10. | Progrès des travaux relatifs aux plans d'action internationaux par espèce (species action plans ou SAP), aux plans de gestion internationaux (management plans ou MP) et aux exposés résumés relatifs à la gestion (brief management statements ou BMS) | 40 |
| 10.1. | Type de plan international..... | 41 |
| 10.2. | Un plan national lié au plan international (SAP, MP, BMS) a-t-il été adopté ?..... | 41 |
| 10.3. | Évaluation de l'efficacité des plans d'action (Species Action Plans ou SAP) pour les espèces menacées au niveau mondial | 41 |
| 10.4. | Évaluation de l'efficacité des plans de gestion (MP) pour les espèces chassables en statut non sûr | 42 |
| 10.5. | Sources d'informations complémentaires..... | 42 |
| 11. | Informations relatives aux espèces de l'annexe II (article 7 de la directive 2009/147/CE) | 42 |
| 11.1. | L'espèce est-elle chassée (dans l'Etat membre) ?..... | 42 |
| 11.2. | Tableau de chasse..... | 43 |
| 11.3. | Tableau de chasse - Méthode utilisée..... | 43 |
| 11.4. | Informations complémentaires (optionnel) | 43 |

INTRODUCTION

Un élément central pour la bonne mise en œuvre et le succès de la directive 2009/147/CE est un bon niveau d'information sur l'état et les tendances des espèces d'oiseaux, comme l'exige l'article 12 de cette directive. Les données et les informations doivent être présentées dans un format structuré et comparable entre les Etats membres afin que la Commission puisse les compiler et les analyser. La base juridique correspondant à cette transmission de données dans un format structuré est l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Ce document présente des informations et des conseils sur la manière de remplir les différents champs de données du format de rapportage au titre de l'article 12 (partie A et partie B). Il s'agit principalement de descriptions des informations à communiquer dans chaque champ, et des exigences de base auxquelles doivent répondre les informations communiquées.

Des descriptions plus détaillées des concepts et des méthodes pour les informations à rapporter sont fournies dans des lignes directrices, qui ne font pas partie du présent document. D'autre part, la documentation supplémentaire à utiliser pour remplir correctement le format de rapportage est disponible sur le "portail de référence de l'article 12" en ligne.

Le portail de référence de l'article 12

Le portail de référence contient la documentation relative aux informations fournies dans les formats de rapportage conformément à l'article 12 de la directive 2009/147/CE.

Il comprend :

- le format du rapport, les notes explicatives et les lignes directrices ;
- les documents de référence, par exemple des listes de référence des espèces d'oiseaux, la liste des pressions et des menaces, la liste des mesures de gestion et les grilles européennes (10×10 km ETRS) à utiliser pour cartographier la distribution ;
- des exemples illustrant les lignes directrices.

PARTIE A - FORMAT DU RAPPORT GÉNÉRAL

Le rapport général se présente sous un format bref et structuré visant à résumer les faits et chiffres les plus importants sur la mise en œuvre générale de la directive 2009/147/CE, y compris les liens vers des sources d'information plus détaillées.

Chaque État membre doit fournir un rapport général couvrant l'ensemble de son territoire européen.

Toute langue officielle de l'UE peut être utilisée dans les champs de texte libre. Il est toutefois recommandé d'utiliser l'anglais.

Toutes les adresses Internet figurant dans les champs de déclaration doivent être indiquées dans leur intégralité, y compris l'initiale "http://" ou "https://", le cas échéant.

ÉTAT MEMBRE

Les États membres doivent sélectionner le code à deux lettres pour leur État membre dans la norme ISO 3166, conformément à la liste fournie dans le portail de référence de l'article 12. Ne pas fournir de rapports généraux distincts pour des unités infranationales (régions, etc.).

1. PRINCIPALES REALISATIONS AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2009/147/CE

Cette section vise à informer sur les principales réalisations de l'Etat membre au titre de la directive 2009/147/CE, y compris le réseau de Zones de Protection Spéciale (ZPS), au cours de la période couverte par le rapportage. Les informations doivent être fournies principalement dans la langue nationale (champ 1.1), avec une traduction en anglais si possible (champ optionnel 1.2).

1.1. Texte dans la langue nationale

Principales réalisations :

Décrire brièvement les principales réalisations au titre de la directive "Oiseaux" au cours de la période couverte par le rapportage, en mettant l'accent sur le réseau des Zones de Protection Spéciale (ZPS). Il peut s'agir, par exemple, des éléments suivants :

- des bénéfices démontrés pour différentes espèces ;
- des expériences avec des techniques de gestion nouvelles ou améliorées ;
- des changements positifs dans l'acceptation par le public de la protection de la biodiversité ;
- une amélioration de la coopération entre les autorités, les organismes de protection de la nature et d'autres groupes d'intérêt ;
- des cas d'application de la loi ;
- des initiatives visant à combiner la mise en place de sites Natura 2000 et l'économie locale ;
- les mesures prises pour minimiser l'impact des espèces envahissantes sur les espèces indigènes d'oiseaux, conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 relatif aux espèces exotiques envahissantes¹ ;

¹ http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/index_en.htm

- des informations complémentaires à celles fournies dans la Section 3 sur les recherches et travaux nécessaires pour la protection, la gestion et l'exploitation durable des populations d'oiseaux. Ces informations peuvent inclure des propositions pour des recherches urgentes nécessitant une coordination de l'UE (par exemple, par le biais du financement LIFE) ;
- les mesures mises en œuvre et leurs effets (réalisations) ;
- les facteurs de réussite, les perspectives et le rôle de Natura 2000.

Exemples de réussite

La description d'une "success story" (situation de réussite, si existante) est l'occasion pour l'État membre d'illustrer la façon dont la directive fonctionne dans son pays. Chaque exemple de réussite doit être basé sur un taxon qui présente une véritable amélioration au cours de la période de référence, c'est-à-dire une tendance positive de la population à court terme (en période de reproduction ou d'hivernage) indépendamment de sa tendance à long terme, ou une tendance stable/fluctuante de la population à court terme face à des tendances à long terme en déclin. Les améliorations décrites doivent être basées sur des mesures de gestion et doivent concerner la période de rapportage actuelle, mais peuvent également inclure des mesures qui ont débuté à une date antérieure.

Structure proposée pour décrire une situation de réussite :

- Indiquer l'espèce / la saison.
- Présenter le contexte de l'espèce, les évolutions passées et leurs raisons (pressions, etc.), les défis en matière de conservation.
- Décrire les mesures prises et leurs effets (réalisations).
- Préciser le rôle du réseau Natura 2000 (le cas échéant).
- Indiquer les facteurs de réussite.
- Perspectives.

Le texte ne doit pas dépasser deux ou trois pages. Si un État membre souhaite ajouter d'autres documents à ceux demandés, il doit indiquer ces annexes et leurs noms de fichiers à la fin de ce champ et télécharger les fichiers correspondants dans la plateforme de rapportage de l'AEE avec le reste du rapport.

1.2. Traduction en anglais (optionnel)

Il s'agit d'un champ optionnel permettant de traduire en anglais les informations fournies dans le champ 1.1 (lorsqu'elles ont été décrites dans une autre langue).

1.3. Nom, code et saison des espèces/sous-espèces citées dans les exemples de réussite

Ce champ doit être rempli lorsqu'un exemple de réussite est utilisé pour mettre en évidence les principaux résultats de la directive, dans le champ 1.1. Plusieurs espèces peuvent être sélectionnées.

Remplir le :

- Code et nom des espèces d'oiseaux
- Saison

2. SOURCES D'INFORMATIONS GENERALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 2009/147/CE

Cette section vise à orienter le public intéressé vers des sources d'information relatives à la directive 2009/147/CE et au réseau de Zones de Protection Spéciale (ZPS) de l'État membre concerné. En général, seuls des liens vers des adresses internet sont nécessaires. Toutefois, du texte libre peut également être utilisé lorsqu'il est nécessaire d'expliquer comment accéder à la source d'information, par exemple dans le cas de sources d'information multiples. Tous les champs suivants doivent être remplis.

2.1. Informations générales sur la directive 2009/147/CE

Fournir des liens vers des informations générales sur la directive (par exemple, un portail national présentant les directives européennes sur la nature).

2.2. Informations sur le réseau Natura 2000 (zones de protection spéciale (ZPS))

Fournir des liens vers des informations générales sur le réseau des zones de protection spéciale (ZPS) (ex. bases de données en ligne des sites Natura 2000, publications présentant le réseau).

2.3. Programmes de surveillance (article 4, paragraphe 1, et article 10 de la directive 2009/147/CE)

Fournir des liens vers des informations générales sur la surveillance (par exemple, portail présentant le(s) programme(s) national(aux) de surveillance, lignes directrices en matière de surveillance).

2.4. Protection des espèces (articles 5-8 de la directive 2009/147/CE)

Fournir des liens vers des informations générales sur la protection des espèces.

2.5. Transposition de la directive (textes juridiques)

Fournir des liens vers des informations générales sur la transposition de la directive.

3. RECHERCHES ET TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION DURABLE DES POPULATIONS D'OISEAUX (ARTICLE 10 DE LA DIRECTIVE 2009/147/CE)

Cette section concerne l'obligation prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2009/147/CE, selon laquelle les États membres transmettent à la Commission toute information nécessaire pour lui permettre de prendre les mesures appropriées pour la coordination de la recherche et de tout travail nécessaire comme base pour la protection, la gestion et l'exploitation des populations d'oiseaux indigènes. Des informations supplémentaires en texte libre relatives à la mise en œuvre de l'art. 10 de la directive 2009/147/CE peuvent être fournies dans la section 1 (principales réalisations). Ici, les informations demandées se limitent à :

3.1. Atlas ornithologiques nationaux

Indiquer le titre de l'atlas national des oiseaux le plus récent (champ 3.1.1) avec des informations sur l'année de publication (champ 3.1.2) et le lien internet ou la référence bibliographique (champ 3.1.3).

3.2. Récapitulatif de la surveillance des oiseaux au niveau national

Indiquer le titre ou un équivalent, ainsi qu'une brève description des synthèses nationales sur la surveillance des oiseaux publiées au cours de la période de référence, incluant les espèces couvertes, les principaux résultats, etc. (champ 3.2.1) dans la limite de 500 caractères maximum. Indiquer l'année

de publication (champ 3.2.2) et le lien internet ou la référence bibliographique (champ 3.2.3). Les champs 3.2.1 à 3.2.3 doivent être répétés si plusieurs synthèses ont été publiées.

3.3. Liste rouge nationale des oiseaux

Fournir le titre des listes rouges nationales d'oiseaux les plus récentes (champ 3.3.1), avec des informations sur l'année de publication (champ 3.3.2) et le lien internet ou la référence bibliographique (champ 3.3.3).

3.4. Autres publications présentant un intérêt au niveau de l'UE (par exemple, synthèse nationale des actions en faveur des espèces menacées)

Indiquer le titre ou un équivalent, ainsi qu'une brève description d'autres publications présentant un intérêt pour l'ensemble de l'UE (par exemple, une synthèse nationale des actions en faveur des espèces menacées), publiées pendant la période de référence ou récemment, incluant les espèces couvertes, les principaux résultats, etc. (champ 3.4.1) dans la limite de 500 caractères maximum. Indiquer l'année de publication (champ 3.4.2) et le lien internet ou la référence bibliographique (champ 3.4.3). Les champs 3.4.1 à 3.4.3 doivent être répétés si plus d'une synthèse a été publiée, et un maximum de 10 publications doit être rapporté.

D'autres informations générales sur la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 2009/147/CE peuvent être fournies dans un champ de texte libre dans la section 1 "Principales réalisations au titre de la directive 2009/147/CE".

4. ESPECES D'OISEAUX NON INDIGENES (ARTICLE 11 DE LA DIRECTIVE 2009/147/CE)

Cette section concerne l'obligation découlant de l'article 11 de la directive 2009/147/CE selon laquelle « les États membres veillent à ce que toute introduction d'espèces d'oiseaux qui ne sont pas naturellement présentes à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte pas préjudice à la flore et à la faune locales. À cet égard, ils consultent la Commission. »

Cette section ne doit pas être remplie si aucune introduction d'espèce non indigène (selon l'article 11) n'a fait l'objet d'une consultation, d'une décision, ou n'a été réalisée au cours de la période couverte par le rapportage.

4.1. Nom scientifique de l'espèce

Indiquer le nom scientifique de l'espèce.

4.2. Unité subspécifique

Le cas échéant, préciser la description de l'unité subspécifique de population.

4.3. Principaux éléments de la décision juridique d'introduction

Fournir le contenu de la décision juridique d'introduction (texte libre ; maximum 250 caractères), incluant des informations sur la justification, le nombre d'individus et la durée de l'autorisation.

4.4. Consultation de la Commission

Indiquer la date de la consultation de la Commission.

4.5. Informations complémentaires (optionnel)

Des informations supplémentaires relatives à la section 4 peuvent être fournies dans le champ optionnel 4.5.

PARTIE B - FORMAT DU RAPPORT SUR LE STATUT ET LES TENDANCES DES ESPÈCES D'OISEAUX (ARTICLE 12 DE LA DIRECTIVE 2009/147/CE)

ESPECES A RAPPORTER

Taxonomie et nomenclature

La taxonomie et la nomenclature à utiliser, décrites dans la liste de référence des espèces de l'article 12 (disponible sur le portail de référence) reflètent celles utilisées dans la *Liste des oiseaux de l'Union européenne* (ci-après "liste des oiseaux de l'UE"²). La version de la liste des oiseaux de l'UE publiée en août 2015 et mise à jour en 2018 a intégré les changements taxonomiques et nomenclaturaux proposés dans del Hoyo & Collar (2014)³, ainsi que les changements pertinents de del Hoyo & Collar (2016). Les mises à jour taxonomiques seront mises en œuvre pour maintenir l'alignement avec les références taxonomiques utilisées par l'IUCN.

En général, le rapportage concerne principalement le niveau spécifique, étant donné qu'il s'agit de l'unité taxonomique à laquelle il est fait référence dans le texte de la directive, ainsi que de l'unité utilisée pour les précédentes évaluations globales de l'état des oiseaux de l'UE. Cependant, dans une minorité de cas, des rapports sont demandés pour des "unités subspécifiques" - c'est-à-dire des sous-espèces ou des populations distinctes - dont le statut présente un intérêt particulier et/ou une pertinence politique (par exemple, dans le contexte des listes incluant des sous-espèces dans les annexes de la directive). Pour plus de détails sur le raisonnement expliquant quelles populations subspécifiques devraient faire l'objet d'un rapport séparé, voir les lignes directrices sur les concepts et les définitions. Par souci de simplicité, le terme "espèce" est utilisé ci-après, même lorsqu'il fait référence à des unités subspécifiques.

Espèces régulièrement présentes

Les États membres doivent fournir un rapport sur toutes les espèces nicheuses "régulièrement présentes" (même si leurs populations sont faibles ou considérées comme "marginales"), afin de pouvoir dresser un tableau de leurs effectifs et de l'évolution de leurs populations à l'échelle de l'UE. Une espèce peut être considérée comme régulièrement présente si, par exemple, elle s'est reproduite sur le territoire pendant au moins quatre des six années de la période de rapportage. Les espèces dont la présence est moins régulière doivent également faire l'objet d'un rapport, si leur population nationale lors des années de présence représente une proportion significative (par exemple supérieure à 1 %) de la population globale de l'UE, ou si elles étaient auparavant présentes plus régulièrement (voir également "Especes éteintes" ci-dessous). Des critères similaires doivent être appliqués aux espèces hivernantes et de passage pertinentes (voir ci-dessous). Les espèces régulièrement présentes sont désignées par le code d'occurrence PRE dans la liste de référence des espèces d'oiseaux de l'article 12 sur le portail de référence.

Espèces d'oiseaux présentes en hivernage et en passage

Espèces-clés hivernantes

² Voir http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/eu_species/index_en.htm.

³ del Hoyo, J. & Collar, N.J. (2014) *HBW et BirdLife International Liste de référence illustrée des oiseaux du monde. Volume 1 : Non-passereaux*. Lynx Edicions, Barcelone.

Les États membres doivent fournir un rapport sur certaines espèces-clés hivernantes - en particulier les oiseaux d'eau migrants, tels que les oiseaux sauvages (canards, oies et cygnes) et les échassiers (oiseaux de rivage) - qui sont nettement plus abondantes dans l'UE pendant l'hiver et/ou dont les effectifs et les tendances de population sont mieux suivies en hiver (lorsqu'elles se rassemblent en grand nombre sur un nombre relativement restreint de sites). Pour ces espèces, l'évaluation de l'état de leur population dans l'UE peut être fondée principalement (ou même entièrement dans certains cas) sur les données relatives à leurs populations hivernales. Ainsi, le rapportage sur la population hivernante est demandé à tous les États membres dans lesquels ces espèces sont régulièrement présentes en hiver (voir également "Espèces régulièrement présentes" ci-dessus). Pour plus de détails sur le raisonnement expliquant quelles populations hivernantes doivent être rapportées, voir les lignes directrices sur les concepts et les définitions.

Espèces justifiant la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) (incluant les espèces de l'annexe I) et espèces de l'annexe II de la directive 2009/147/CE présentes en hivernage et en passage

En outre, des rapports sur l'hivernage sont demandés pour un certain nombre d'autres espèces hivernant régulièrement et qui ne répondent pas aux critères ci-dessus, mais qui sont listées à l'annexe I de la directive ou identifiées par les États membres comme justifiant la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) au niveau national en raison de leur présence en hiver. Dans tous ces cas, les rapports d'hivernage fournissent des informations importantes relatives à la mise en œuvre nationale de la directive, même si la taille de la population et les données sur les tendances rapportées ne peuvent pas toujours être utilisées pour une évaluation globale de la population hivernante de l'UE.

De manière générale, les États membres ne sont pas tenus de rapporter les effectifs ou les tendances de population des espèces de passage (c'est-à-dire en migration vers/depuis leurs aires de reproduction et d'hivernage), car les données nationales sur les effectifs et les tendances de ces populations sont difficiles à agréger au niveau de l'UE sans informations supplémentaires permettant l'interprétation nécessaire (pour éviter les doubles comptages).

Néanmoins, les rapports sur la saison de passage sont toujours demandés pour certaines espèces-clés migratrices pour lesquelles des informations importantes ne pourraient autrement être communiquées. Il s'agit notamment des espèces suivantes :

- espèces figurant à l'annexe I de la directive 2009/147/CE ;
- autres espèces migratrices dont la présence en passage justifie la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) au niveau national⁴ (comme indiqué dans la liste de référence des espèces sur le portail de référence).

Dans ces cas, les rapports (simplifiés) sur les populations de passage fournissent des informations importantes, par exemple, sur les effectifs de population des espèces justifiant la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) en passage, ou sur les pressions et les menaces pesant au niveau national sur les principales espèces migratrices, qui ne seraient pas renseignées par ailleurs.

Les États membres sont tenus d'établir un rapport sur les espèces hivernantes de l'annexe II, à l'exclusion des espèces sédentaires pour lesquelles seul un rapport sur la population nicheuse est requis. Des rapports de passage simplifiés doivent également être fournis pour les espèces de passage de l'annexe II qui n'hivernent pas ou ne se reproduisent pas dans le pays.

⁴ En vertu de l'article 4, paragraphe 2.

Des informations détaillées sur les rapports concernant ces groupes particuliers d'espèces sont disponibles dans le *Tableau 2* :

Espèces erratiques et occasionnelles

Les oiseaux erratiques ou accidentels sont éloignés de leur aire normale de reproduction, d'hivernage ou de migration. Plus de 300 espèces figurent dans la catégorie A « erratiques » (« vagrant species ») de la liste des oiseaux de l'UE, et plusieurs autres espèces sont régulièrement présentes dans certaines parties de l'UE, mais seulement erratiques dans d'autres États membres. Étant donné que l'occurrence des espèces erratiques est imprévisible et reflète probablement en grande partie des facteurs extrinsèques (conditions climatiques pendant les périodes migratoires, tendances en dehors de l'UE, etc.), leur rapportage au titre de l'Article 12 n'est pas demandé. Il en va de même pour les espèces « occasionnelles », qui peuvent être plus proches de leur aire de répartition normale, mais dont la présence dans l'État membre et/ou la saison concernée n'est ni régulière ni stable (cf. « Espèces régulièrement présentes » ci-dessus).

Espèces nouvellement arrivées

Une espèce qui n'est pas encore nicheuse ou hivernante régulière peut parfois être en train de coloniser ou de s'établir en tant que visiteur régulier - par exemple sur la base de modèles d'occurrence plus récents ou de tendances similaires dans les pays voisins. Dans ces cas, les États membres sont encouragés à transmettre un rapport sur l'espèce en question, même s'il n'est pas possible de renseigner toutes les sections ou tous les champs du format. Pour les espèces figurant dans la liste de référence nationale avec la catégorie d'occurrence ARR (indiquant qu'elles ont colonisé l'État membre au cours de la période de tendance à court terme, soit les 12 dernières années) les contrôles de cohérence et conformité (« QA/QC ») seront assouplis pour certains champs (par exemple, le champ 4.2.1 Période de tendance à long terme). Si l'espèce n'est pas déjà incluse dans la liste de référence des espèces pour l'État membre, elle peut être ajoutée lors de la transmission du rapport sur la plateforme.

Voir également le champ 4.1.3 « Amplitude de la tendance à court terme » pour les instructions sur la façon d'évaluer l'amplitude de tendance à partir d'une taille de population initiale de zéro (c'est-à-dire pour les espèces nouvellement arrivées).

Espèces disparues

Les espèces qui se sont éteintes au niveau national avant 1980 (c'est-à-dire au moment où la directive 2009/147/CE a été adoptée/est entrée en vigueur) ne doivent pas faire l'objet d'un rapport, à moins qu'un projet national de réintroduction ne soit en cours. En revanche, des rapports doivent être fournis pour toutes les espèces qui étaient autrefois régulièrement présentes, mais qui se sont éteintes au niveau national depuis 1980 (c'est-à-dire celles qui présentent la catégorie d'occurrence EXBA dans la liste de référence). Cela inclut les espèces pour lesquelles la dernière observation (même s'il s'agit d'un seul individu) a été réalisée après la date d'entrée en vigueur de la directive dans l'État membre ; ces espèces étaient auparavant présentes de manière permanente/régulière dans l'État membre.

Dans le cas particulier des espèces anciennement nicheuses qui ne se reproduisent plus régulièrement dans l'Etat membre, mais qui sont encore présentes pendant la saison de reproduction (par exemple sous forme d'individus non appariés), les États membres doivent continuer à les considérer comme des espèces "régulièrement présentes"⁵, en particulier lorsque leur statut (par exemple la mention à l'annexe

⁵ Des détails supplémentaires doivent également être fournis, par exemple : « Espèce dont la reproduction n'a pas été confirmée depuis 2008, mais un ou deux individus non appariés sont encore enregistrés régulièrement pendant la saison de reproduction », dans le champ 3.7 "Informations supplémentaires".

I de la directive 2009/147/CE et/ou la rareté) signifie que la présence continue d'un petit nombre d'individus pourrait encore être d'intérêt à plus large échelle.

Les espèces qui ont colonisé en petit nombre, mais qui ne se sont pas établies et qui ont donc disparu à nouveau à l'échelle nationale, depuis 1980, doivent être traitées comme des espèces occasionnelles et ne doivent pas faire l'objet d'un rapport.

Bien qu'il ne soit pas toujours possible de remplir toutes les sections et tous les champs pertinents pour une espèce EXBA, il est important de saisir l'année au cours de laquelle elle s'est éteinte au niveau national (ou a cessé d'être présente régulièrement, s'il ne s'agissait pas d'une extinction nette⁶) et la taille approximative de sa population nationale (et de son aire de reproduction, le cas échéant) en 1980 (ou approchant), afin que l'amplitude et le rythme de son déclin puissent être pris en compte (voir également le champ 4.1.3 « Amplitude de la tendance à court terme » pour des conseils plus détaillés sur la façon d'évaluer l'amplitude de la tendance pour les espèces qui se sont éteintes au cours de la période de tendance à court terme).

Populations non indigènes

Outre les « oiseaux présents naturellement à l'état sauvage », tels que spécifiés à l'article 1er de la directive, des rapports sont également demandés pour toutes les populations de trois espèces largement introduites figurant à l'annexe II de la directive (*Branta canadensis*⁷, *Meleagris gallopavo* et *Phasianus colchicus*⁸) et pour les populations férales de *Columba livia*. La transmission d'informations sur d'autres espèces non indigènes (y compris celles figurant dans la catégorie C de la liste des oiseaux de l'UE⁹) est facultative, mais encouragée dans les cas où l'État membre héberge une population non indigène d'une espèce présente naturellement ailleurs dans l'UE (et donc figurant dans la catégorie A « indigène » / « régulière » de la liste des oiseaux de l'UE), ou lorsque l'espèce représente une menace pour les populations ou espèces indigènes (par exemple, les espèces figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union¹⁰) : *Oxyura jamaicensis*, *Alopochen aegyptiaca*, *Threskiornis aethiopicus*, *Corvus splendens*, *Pycnonotus cafer* et *Acridotheres tristis*.

Tableau 1 : Résumé des espèces qui doivent être rapportées, en fonction des catégories d'occurrence et des codes d'espèces dans la liste de référence des oiseaux de l'article 12.

| Code d'occurrence / code d'espèce (dans la liste de | Description | Obligation de rapportage |
|--|--------------------|---------------------------------|
|--|--------------------|---------------------------------|

⁶ De nombreux cas d'extinction nationale nécessiteront un certain degré d'interprétation de la part des experts, car il est souvent plus difficile de confirmer l'absence d'une espèce que sa présence.

⁷ Des individus sauvages de *Branta canadensis* (provenant du Groenland ou d'Amérique du Nord) peuvent également être présents de façon erratique dans l'UE, mais l'accent est mis ci-dessus sur les populations introduites.

⁸ Bien que certaines sources suggèrent que toutes les populations de *Phasianus colchicus* à l'ouest du Caucase sont le résultat d'introductions (certaines pourraient remonter à 1300 av. J.-C. ; Hagemeijer & Blair, 1997), d'autres affirment que la population restante en Grèce et l'ancienne population en Bulgarie est/était véritablement indigène (p. ex. Sokos & Birtsas, 2014).

⁹ Voir http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/eu_species/index_en.htm.

¹⁰ Voir https://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/list/index_en.htm

| référence de l'article 12 sur le portail de référence) | | |
|--|---|---|
| PRE | Régulièrement présente | Rapport obligatoire |
| ARR | Nouvelles arrivées | Pas obligatoire, mais encouragé |
| EXBA | Espèces disparues après 1980 | Rapport obligatoire |
| Code d'espèce par exemple A115-X | X désigne une sous-population non indigène d'une espèce | Pas obligatoire, mais encouragé Rapports obligatoires uniquement pour les espèces : A044-X <i>Branta canadensis</i> , A115-X <i>Phasianus colchicus</i> , A460-X <i>Meleagris gallopavo</i> (populations non indigènes) A206-X <i>Columba livia</i> (populations férales). |

Notes explicatives pour compléter le format de rapport sur l'état et les tendances des espèces d'oiseaux

Le format de rapportage doit être complété pour chaque espèce et pour chaque saison relevant des critères décrits dans le Tableau 2. Les espèces devant faire l'objet d'un rapport sont listées dans la liste de référence de l'article 12.

Pour certains États membres, un rapport distinct doit être fourni pour des unités subnationales distinctes. C'est le cas des Açores (Portugal), de Madère (Portugal) et des îles Canaries (Espagne). Les évaluations précédentes au niveau de l'UE ont montré que de nombreuses populations d'oiseaux macaronésiennes présentent un état et des tendances très différents de ceux de la péninsule ibérique, de sorte que des rapports distincts pour les territoires subnationaux ont été mis en place depuis la période 2008-2012.

Le format de rapportage sur l'état et les tendances des espèces d'oiseaux (« rapport sur les espèces ») comprend onze sections :

Rapport par population (nicheuse, hivernante, passage)

- (1) Informations sur l'espèce
- (2) Saison
- (3) Taille de population
- (4) Tendances de population
- (5) Carte de distribution des nicheurs et superficie
- (6) Tendances de distribution en période de reproduction
- (7) Principales pressions et menaces
- (8) Mesures de gestion
- (9) Couverture par le réseau Natura 2000 (zones de protection spéciale (ZPS))

Rapport au niveau de l'espèce/sous-espèce

- (10) Progrès des travaux relatifs aux plans d'action internationaux pour les espèces (Species Action Plans ou SAP), aux plans de gestion internationaux (Management Plans ou MP) et aux exposés résumés relatifs à la gestion (Brief Management Statements ou BMS)

(11) Informations relatives aux espèces de l'annexe II de la directive 2009/147/CE

Tableau 2 : Sections du rapport à remplir pour l'évaluation des populations nicheuses, hivernantes et de passage, pour les différentes catégories d'espèces d'oiseaux (incluant les espèces des annexes I et II de la directive 2009/147/CE et d'autres espèces migratrices justifiant la désignation de zones de protection spéciale (ZPS)).

| Annexe I & ZPS trigger species | | | Annexe II | | | Autres espèces nicheuses | Autres espèces-clés hivernantes |
|--|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------------|-----------------|--------------------------|---------------------------------|
| Nicheuses (dont sédent.) | Hivernantes | Passage | Nicheuses (dont sédent.) | Hivernantes | Passage | | |
| Rapport par population (nicheuse, hivernante, de passage) | | | | | | | |
| 1. Informations sur l'espèce | X | X | X | X | X | X | X |
| 2. Saison | X | X | X | X | X | X | X |
| 3. Taille de population | X | X | X | X | X | si ZPS trigger* | X |
| 4. Tendances de population | X | X | optionnel | X | X | optionnel | X |
| 5. Carte et aire de distribution nicheuse | X | - | - | X | - | - | X |
| 6. Tendances de distribution nicheuse | X | - | - | X | - | - | X |
| 7. Principales pressions et menaces | X | X | X | X | X | si ZPS trigger* | - |
| 8. Mesures de gestion | X | X | X | X | X | si ZPS trigger* | - |
| 9. Couverture par le réseau Natura 2000 | X | X | X | si ZPS trigger* | si ZPS trigger* | si ZPS trigger* | - |
| Rapport au niveau de l'espèce/sous-espèce | | | | | | | |
| 10. Progrès dans les plans internationaux | le cas échéant | le cas échéant | le cas échéant | le cas échéant | le cas échéant | le cas échéant | le cas échéant |
| 11. Informations relatives à l'annexe II | Si l'espèce figure à l'annexe II | Si l'espèce figure à l'annexe II | Si l'espèce figure à l'annexe II | X | X | X | - |

*et optionnel pour les espèces de passage de l'annexe II qui ne justifient pas la désignation de ZPS.

Les rapports "Nicheurs", "Hivernants" et "Passage" du Tableau 2 correspondent à la saison sélectionnée à la section 2 du format de rapportage. Se référer à la section « Espèces à rapporter » ci-dessus pour des explications détaillées sur les catégories d'occurrence.

Pour les espèces sédentaires de l'annexe I de la directive 2009/147/CE, un seul rapport, basé sur les données de la saison de reproduction, est demandé (rapport « nicheurs »), mais les pressions et les menaces ainsi que les mesures de gestion (rapportées dans les sections 7 et 8) doivent couvrir toute l'année, et pas seulement les pressions ou les mesures spécifiques à la saison de reproduction.

Pour les espèces de l'annexe I et les autres espèces justifiant la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) de la directive 2009/147/CE dont les populations nicheuses, hivernantes et/ou de passage sont distinctes dans l'État membre, il convient de réaliser des rapports distincts pour ces populations, comme indiqué dans la liste de référence de l'article 12.

Pour les espèces sédentaires de l'annexe II, il suffit de réaliser un rapport pour la saison de reproduction. La section 10 doit être complétée pour les espèces faisant l'objet d'un plan d'action international¹¹, d'un plan de gestion ou d'un exposé résumé relatif à la gestion (comme indiqué dans la liste de référence des espèces sur le portail de référence).

Même si toutes les données ne sont pas collectées au cours de la période de rapportage, le rapport doit fournir des informations pertinentes pour la période de rapportage (par exemple, 2019-2024). En outre, bien que toutes les sections du format ne soient pas obligatoires pour chaque annexe et chaque saison, il est fortement encouragé de renseigner ces informations lorsqu'elles sont disponibles.

Il est recommandé de rédiger toute information de texte libre en anglais, afin de faciliter son utilisation lors de l'analyse à l'échelle de l'UE et d'en élargir le lectorat.

1. INFORMATIONS SUR LES ESPECES

La section 1 doit être complétée pour toutes les espèces régulièrement présentes, telles qu'elles figurent dans la liste de référence des oiseaux sur le portail de référence de l'article 12.

1.1. État membre

Les États membres doivent utiliser le code pays approprié figurant dans la liste du portail de référence. Dans la plupart des cas, il s'agira du code ISO 3166 à deux lettres de l'État membre. Dans le cas des Açores (Portugal), de Madère (Portugal) et des îles Canaries (Espagne), il convient d'utiliser le code subnational à quatre lettres correspondant, spécifié sur le portail de référence.

1.2. Code de l'espèce

Les États membres doivent utiliser les codes d'espèces indiqués dans la liste de référence des espèces (et la liste des codes) sur le portail de référence. De nouveaux codes peuvent être attribués si nécessaire. Des informations complémentaires sur la liste des codes d'espèces et les modifications éventuelles sont disponibles sur le portail de référence.

1.3. Code EURING

Les États membres doivent utiliser les codes EURING indiqués dans la liste de référence des espèces (et la liste des codes) sur le portail de référence. Des codes EURING uniques ont été attribués à presque

¹¹ Ou au moins « multilatéral » (quelques plans d'action SAP et de gestion BMS concernent des taxons endémiques à un seul pays).

toutes les espèces d'oiseaux (et à plusieurs sous-espèces) originaires d'Europe, dans le but de coordonner le baguage des oiseaux européens, et sont largement utilisés¹².

1.4. Nom scientifique de l'espèce

Les États membres doivent utiliser les noms scientifiques indiqués dans la liste de référence des espèces sur le portail de référence, qui reflète désormais largement la nomenclature et la taxonomie adoptées dans la dernière version de la *Liste des oiseaux de l'Union européenne*¹³. Dans de rares cas, le nom scientifique inclut la mention anglaise « all others », pour indiquer que l'unité taxonomique en question comprend toutes les sous-espèces (indigènes) autres que celles qui sont explicitement énumérées dans les annexes de la directive (par exemple, pour « *Accipiter gentilis* all others », cf. « *Accipiter gentilis arrigonii* » listé à l'annexe I de la directive 2009/147/CE). Des mises à jour taxonomiques seront effectuées pour maintenir l'alignement sur les références taxonomiques utilisées par l'IUCN.

1.5. Population subspécifique

Le cas échéant, les États membres doivent utiliser les descriptions de populations subspécifiques figurant dans la liste de référence des espèces sur le Portail de référence. Dans de nombreux cas, les noms de populations subspécifiques correspondent à de brèves descriptions utilisées pour identifier les populations distinctes des voies de migration des espèces de l'AEWA. Dans d'autres cas, ils clarifient un traitement taxonomique ou nomenclatural utilisé dans la liste de référence, ou aident à distinguer les populations introduites d'espèces qui sont indigènes ailleurs dans l'UE.

1.6. Nom scientifique alternatif de l'espèce (optionnel)

Si le nom scientifique indiqué dans le champ 1.4 diffère de celui qui est généralement utilisé au niveau national, les États membres peuvent en indiquer un autre.

1.7. Nom vernaculaire (optionnel)

Si les États membres souhaitent indiquer le nom vernaculaire de l'espèce (ou de la sous-espèce) utilisé au niveau national, ils peuvent le faire ici. Cela peut s'avérer utile si le projet de rapport est distribué pour commentaires à des personnes qui ne connaissent pas le nom scientifique, ou lors de la communication du rapport au public.

2. SAISON

2.1. Saison

Sélectionner la saison au cours de laquelle les données rapportées ont été collectées, en choisissant les options : "Nicheurs", "Hivernage" et "Passage".

2.2. Premier rapport

S'il s'agit du premier exercice de rapportage concernant cette espèce dans l'Etat membre, il convient de l'indiquer ici. Le champ "premier rapport" peut être utilisé dans les cas où une espèce est nouvellement rapportée, ou rapportée pour une saison pour laquelle elle n'était pas rapportée auparavant. Ce champ ne doit pas être utilisé lorsque le nom taxonomique d'une espèce a été mis à jour. Certains champs du format de rapport peuvent ne pas être applicables aux espèces rapportées pour la

¹² <https://euring.org/data-and-codes/euring-codes>

¹³ http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/eu_species/index_en.htm

première fois, par exemple lorsqu'il s'agit d'indiquer le changement et la raison du changement depuis le dernier exercice de rapportage. Il est possible d'indiquer que l'espèce est rapportée pour la première fois en inscrivant "Oui" dans ce champ.

2.3. Informations complémentaires

Ce champ permet aux États membres d'indiquer, sous forme de texte libre, toute information qu'ils jugent pertinente. Si une espèce est rapportée pour la première fois, en expliquer la raison ici (espèce nouvellement observée ou autre). Toute autre information supplémentaire dans cette section est facultative.

3. TAILLE DE POPULATION

3.1. Année ou période

Indiquer l'année ou la période au cours de laquelle la taille de la population a été estimée pour la dernière fois : YYYY (pour une année) et YYYY-YYYY (pour une période, année-année).

La plupart des rapports porteront sur des périodes, car la taille de la population de nombreuses espèces est estimée dans le cadre de projets d'atlas nationaux, qui impliquent généralement plusieurs années de travail sur le terrain. Dans de nombreux cas, ce travail sur le terrain concerne une période excédant les limites de la période de rapportage actuelle (2019-2024). L'année ou la période renseignée dans ce champ doit couvrir la période réelle au cours de laquelle les données ont été collectées.

Dans certains cas, la taille de la population sera estimée sur la base d'un recensement ou d'un inventaire complet qui a eu lieu au cours d'une période de rapportage antérieure, mais qui a été mis à jour avec les résultats d'une surveillance régulière ou en utilisant des données provenant de systèmes en ligne pour la collecte de données sur le terrain. L'année ou la période renseignée doit être celle à laquelle se rapporte l'estimation de la taille de la population.

3.2. Taille de la population

Les États membres doivent utiliser les unités de population (champ 3.2 a) « Unité ») spécifiées pour chaque combinaison espèce-saison dans la liste de référence des espèces. Pour permettre le calcul de la taille globale de la population de l'UE pour chaque espèce, tous les États membres doivent communiquer leurs données nationales en utilisant la même unité de population. Pour la grande majorité des espèces reproductrices, les chiffres doivent être rapportés dans l'unité « nombre de couples nicheurs » (« p »), tout en reconnaissant que les estimations pour de nombreuses espèces, y compris des espèces communes et répandues, sont en pratique souvent basées sur le nombre de territoires occupés (par exemple, les mâles chanteurs) pendant la saison de reproduction. Lorsque la taille de la population nicheuse est indiquée en nombre de couples, mais que les chiffres sont dérivés de données primaires de terrain collectées à l'aide d'une autre unité (par exemple, les nids apparemment occupés, pour certains oiseaux marins), cette information peut être fournie dans le champ 3.7 « Informations supplémentaires ».

Dans certains cas concernant des espèces ayant une biologie de reproduction inhabituelle/complexes ou un comportement cryptique, d'autres unités - telles que les femelles reproductrices (« bfemales ») ou les mâles appelants (« cmales ») - sont plus appropriées que le nombre de couples pour rendre compte de la taille de la population. Ces espèces comprennent certains busards, marouettes, ourardes et tétras. Les unités à utiliser pour rapporter la taille de la population de ces espèces sont indiquées dans la liste de référence des espèces sur le portail de référence.

Pour les rapports des saisons « Hivernage » et « Passage », la taille de la population doit être renseignée, le cas échéant, en utilisant l'unité nombre d'individus (« i »).

Trois champs sont disponibles pour renseigner les effectifs de population : b) Minimum ; c) Maximum ; d) Meilleure valeur unique. Les champs à utiliser varient selon la nature des informations disponibles sur la taille de la population (voir ci-dessous), mais doivent suivre l'une des combinaisons logiques suivantes : (b) et (c) ; seulement (d) ; ou (b), (c) et (d).

S'il n'existe pas d'estimation précise de la taille de la population, les estimations n'étant disponibles que sous la forme d'une fourchette (c'est-à-dire minimum-maximum), ces deux valeurs doivent être indiquées respectivement dans les champs (b) et (c). Les États membres sont encouragés à fournir des effectifs de population minimum et maximum plausibles, même pour les espèces mal connues, afin de minimiser l'incertitude reportée dans l'estimation de la taille et des tendances de la population globale de l'UE (qui implique une "pondération" par les tailles de population nationales). Lorsque ce niveau de précision n'est pas possible, une limite inférieure peut toujours être indiquée dans le champ 3.2 (d), en sélectionnant l'option « minimum » dans le champ 3.3 « Type d'estimation » (de préférence avec une note complémentaire dans le champ 3.7, par exemple : « La taille maximale de la population ne dépasse probablement pas 100 000 couples »).

Si la population est très bien suivie (et souvent, mais pas toujours, relativement petite), une seule valeur précise peut être disponible, auquel cas elle doit être indiquée dans le champ (d). Dans les autres cas, lorsqu'une fourchette (minimum-maximum) et une valeur moyenne ou « la plus probable » sont disponibles, elles peuvent être indiquées dans les champs (b), (c) et (d).

Dans le cas où seule une valeur minimale (ou maximale) de la taille de la population est connue (par exemple, grâce à un avis d'expert), celle-ci doit être indiquée dans le champ (d) "Meilleure valeur unique" et PAS dans les champs (b) "Minimum" ou (c) "Maximum". Des précisions peuvent être apportées dans le champ 3.7 « Informations complémentaires ».

Lorsque des données brutes et/ou des estimations précises existent, elles doivent être communiquées sans être arrondies au niveau de l'État membre ; tout arrondi sera effectué ultérieurement au niveau de l'UE, le cas échéant.

Si l'espèce s'est éteinte au niveau national depuis 1980 (catégorie d'occurrence EXBA dans la liste de référence), il convient d'indiquer "0" dans le champ (d). Une indication de la date de l'extinction (par exemple, « *Dernière reproduction observée en 1998* ») devrait idéalement être également fournie dans le champ 3.7. S'il n'est pas clair si l'espèce est éteinte au niveau national ou si elle est encore présente en très faible effectif, les valeurs "0" et par exemple "1" peuvent être saisies dans les champs (b) et (c).

3.3. Type d'estimation

Sélectionner la description la plus appropriée du type d'estimation de la taille de la population rapportée dans le champ 3.2. Si des valeurs ont été fournies pour tous les champs 3.2 (b), (c) et (d), choisir la catégorie qui décrit le mieux les données (souvent « moyenne sur plusieurs années » ou « intervalle de confiance à 95 % »).

- meilleure estimation – la meilleure valeur unique disponible (y compris lorsque seule la valeur maximale de la taille de la population est disponible) ou intervalle, dérivé par exemple, d'un recensement de la population, d'une compilation de chiffres provenant de localités, d'une estimation basée sur les densités de population et les données de distribution, ou d'un avis d'expert, mais pour lequel des limites de confiance de 95 % n'ont pas été calculées. Il est possible d'indiquer dans le champ 3.4 si cette meilleure estimation provient de données de surveillance, d'une extrapolation ou d'un avis d'expert ;

- moyenne sur plusieurs années - valeur moyenne (et bornes, c'est-à-dire estimations de la pire et de la meilleure année) lorsque la taille de la population a été estimée pendant plusieurs années au cours de la période de rapportage (indiquée dans le champ 3.1) ;
- intervalle de confiance à 95 % - estimations dérivées d'études par échantillonnage ou d'un modèle pour lesquels les limites de confiance à 95 % [indiquées dans les champs 3.2 (b) et (c)] ont pu être calculées pour la meilleure valeur unique [indiquée dans le champ 3.2 (d)] ;
- minimum - lorsque les données sont insuffisantes pour fournir même une estimation vague, mais que l'on sait que la taille de la population est supérieure à une certaine valeur, ou lorsque les estimations d'effectifs rapportées proviennent d'une étude par échantillonnage ou d'un dispositif de surveillance qui sous-estiment probablement la taille réelle de la population.

Si un intervalle (champs 3.2 (b) « Minimum » et 3.2 (c) « Maximum ») et une valeur unique (champ 3.2 (d) « Meilleure valeur unique ») sont fournis, le champ 3.3 « Type d'estimation » doit correspondre à l'estimation la plus précise. Ce doit être précisé dans le champ 3.7 « Informations complémentaires ».

3.4. Méthode utilisée

Ce champ est utilisé pour détailler la méthode utilisée pour estimer la taille de la population dans le champ 3.2. Sélectionner l'une des catégories suivantes :

- a) un inventaire complet ou une estimation statistiquement robuste (par exemple, à partir d'une étude par échantillonnage portant sur la majorité de la distribution connue) ;
- b) principalement basée sur une extrapolation à partir d'une quantité limitée de données (par exemple, à partir d'études par échantillonnage portant sur une petite partie de l'aire de répartition, ou à l'aide de modèles fondés sur des données relatives à la densité/abondance et à la distribution, ou à partir d'une estimation préexistante mise à jour à l'aide de données sur la tendance de la population) ;
- c) fondée principalement sur l'avis d'experts et sur des données très limitées ;
- d) données insuffisantes ou inexistantes.

Si un intervalle (champs 3.2 (b) « Minimum » et 3.2 (c) « Maximum ») et une valeur unique (champ 3.2 (d) « Meilleure valeur unique ») sont fournis, la méthode utilisée doit correspondre à l'estimation la plus précise. Ce doit être précisé dans le champ 3.7 « Informations complémentaires ».

3.5. Sources

Pour permettre d'éventuelles vérifications rétrospectives des données rapportées dans les champs 3.1 à 3.4 ci-dessus, indiquer les références-clés ou les autres sources d'information utilisées pour remplir ces champs. Ces sources peuvent être, par exemple, des articles publiés, des données non publiées conservées dans des bases de données, des sites web et des groupes de travail d'experts. Il est souhaitable de fournir suffisamment d'informations pour que toute personne chargée d'examiner le rapport (ou de le mettre à jour dans six ou douze ans) soit en mesure de comprendre l'origine des données rapportées.

3.6. Changement et raison du changement (depuis le rapportage précédent)

Ce champ est utilisé pour indiquer si la taille de la population rapportée a changé depuis le précédent exercice de rapportage et, le cas échéant, pour décrire la nature de ce changement.

En cas de changement, indiquer les options b) à f) qui s'appliquent. Il est possible de répondre « Oui » à plusieurs des options b) à f)¹⁴ :

- (a) non, il n'y a pas de changement
- (b) oui, en raison d'un véritable changement
- (c) oui, en raison de l'amélioration des connaissances / de la précision des données
- (d) oui, en raison de l'utilisation d'une méthode différente¹⁵ (incluant le changement taxonomique)
- (e) oui, mais la nature du changement est inconnue
- (f) oui, pour d'autres raisons

Enfin, indiquer si le changement est principalement dû à (électionner une seule option) :

- (a) un véritable changement
- (b) l'amélioration des connaissances ou des données plus précises
- (c) l'utilisation d'une méthode différente
- (d) inconnue
- (e) autres raisons

Si un État membre souhaite donner des informations supplémentaires, il peut le faire dans le champ 3.7 « Informations supplémentaires ». Si l'option « oui, pour d'autres raisons » est cochée, celles-ci doivent être précisée dans ce champ 3.7. Cette option ne doit être utilisée que dans de rares cas.

3.7. Informations complémentaires (optionnel)

Ce champ optionnel peut être utilisé pour fournir des informations supplémentaires en texte libre concernant l'estimation de la taille de la population dans les champs 3.1 à 3.6, telles que les détails de tout facteur de conversion utilisé pour convertir les estimations sur le terrain de la taille de la population en unité « couples nicheurs » (voir le champ 3.2) ou d'autres raisons de changement (champ 3.6). Par exemple, si, en raison d'un changement de méthode, un État membre déclare la même taille de population que dans le précédent rapportage alors qu'il y a eu un véritable changement, cela peut également être noté ici.

¹⁴ Il est courant qu'une espèce rare attire l'attention. Par conséquent, davantage de personnes la recherchent et la trouvent, ce qui entraîne une révision de l'estimation de la taille de la population, et souvent une augmentation substantielle. Néanmoins, il peut encore être clair que l'espèce est en fait en déclin, sur la base d'analyses de données provenant de sites dont les tendances historiques sont fiables. Dans ce cas, l'option « amélioration des connaissances / données plus précises » ci-dessus doit être sélectionnés. Le champ 3.7 « Informations complémentaires » permet à l'État membre de fournir des détails supplémentaires sur la raison pour laquelle la taille de population estimée a augmenté, même si un déclin de la population est signalé dans la section 3.

¹⁵ L'amélioration de l'interprétation des données, ou la correction des erreurs d'interprétation, doit être incluse dans l'option « utilisation d'une méthode différente ».

4. TENDANCES DE POPULATION

4.1. Tendance à court terme (les 12 dernières années)

Les champs 4.1.1 à 4.1.5 sont utilisés pour fournir des informations sur la tendance à court terme de la taille de la population, sur la base d'une période de 12 ans.

4.1.1. Période de la tendance à court terme

La période pour les tendances à court terme est de 12 ans (correspondant approximativement à deux cycles de rapportage). Pour le rapportage 2019-2024, cela signifie que la période de tendance à court terme est 2013-2024, ou une période aussi proche que possible. Une certaine flexibilité est permise. Ainsi, même si les tendances devraient idéalement être rapportées pour la période 2013-2024, les données de 2010-2021, par exemple, seront acceptées si elles représentent les meilleures données disponibles, ou si le fait d'utiliser les données jusqu'à une date finale précoce (2021 ici) permet de rendre le rapportage national au titre de l'article 12 dans les meilleurs délais. Néanmoins, comme les tendances nationales doivent être combinées pour estimer la tendance globale au niveau de l'UE, toutes les tendances qui ne sont pas rapportées pour la période de tendance « idéale » seront extrapolées ou tronquées, selon le cas (voir les lignes directrices sur les concepts et définitions pour plus d'informations). Pour les espèces nouvellement arrivées, les tendances devraient idéalement être rapportées avec l'année de début correspondant à l'année où l'espèce s'est reproduite/est apparue pour la première fois ; par exemple, si l'espèce a été observée pour la première fois en nidification en 2018, la période de tendance à court terme serait 2018-2024 pour le rapportage 2019-2024.

4.1.2. Direction de la tendance à court terme

Indiquer si la tendance de la population au cours de la période indiquée dans le champ 4.1.1 est (une seule option) :

- (a) stable
- (b) fluctuante
- (c) positive (en augmentation)
- (d) négative (en déclin)
- (e) incertaine
- (f) inconnue

La distinction entre les tendances stables et les tendances légèrement positives ou négatives dépendra de la nature des informations sur les tendances disponibles pour l'espèce en question. Lorsque des données de surveillance statistiquement fiables sont disponibles, il devrait être possible de distinguer (et donc de rapporter) des augmentations ou des déclins relativement faibles, mais statistiquement significatifs (par exemple, si les intervalles de confiance à 95 % de la tendance ne chevauchent pas le zéro). En revanche, si le choix de la direction de la tendance repose sur des données moins solides (ou sur l'avis d'experts), un seuil spécifique (un changement global de 10 % au cours de la période de tendance) doit être utilisé pour distinguer les tendances stables des tendances positives ou négatives. Dans les deux cas, les États membres sont encouragés à fournir des informations explicatives complémentaires dans le champ 4.3 « Informations complémentaires » (par exemple : « La tendance à court terme du programme national de surveillance des oiseaux communs pour la période 2013-2024 est de -0,4 % par an (avec un IC à 95 % : -1,1 % et +0,4 %), de sorte que le changement pour l'ensemble de la période est de -4 % (IC à 95 % : -11 % et +4 %) ; donc classé comme « stable »). Pour plus d'informations, voir les lignes directrices sur les concepts et les définitions.

Le terme « fluctuante » s'applique pour les espèces dont l'effectif moyen de population n'a pas changé de manière significative au cours de la période à court terme, mais qui se caractérisent par d'importantes variations interannuelles de l'abondance, parfois d'un ou deux ordres de grandeur. Parmi les espèces qui présentent généralement une telle dynamique, on trouve les espèces nicheuses de la région boréale et de l'Arctique, telles que certains hiboux et becs-croisés, dont l'abondance est étroitement liée à la disponibilité de nourriture, qui présente des pics et des creux cycliques, mais cette catégorie peut également s'appliquer aux espèces qui sont particulièrement affectées par des conditions climatiques défavorables ou variables. Les États membres sont invités à limiter l'utilisation de cette catégorie aux espèces qui présentent des augmentations/diminutions interannuelles de leur population de $\geq 50\%$. Cela inclut les espèces qui sont considérées comme nicheuses ou hivernantes « régulières » (c'est-à-dire plus souvent présentes qu'absentes), mais qui ne sont pas nécessairement présentes chaque année.

La catégorie « incertaine » doit être utilisée dans les cas où certaines données de surveillance sont disponibles, mais que ces données ne sont pas suffisantes pour déterminer de manière fiable la direction de la tendance, par exemple entre « fluctuante » et « négative ». Cela peut être dû à la taille réduite des échantillons et/ou du fait de programmes de surveillance mis en place relativement récemment. Des détails supplémentaires, par exemple sur les données disponibles et/ou l'avis d'experts sur la tendance « réelle » probable, peuvent être fournis dans le champ 4.3. « Informations complémentaires ». Les tendances des programmes nationaux de surveillance des oiseaux communs classées comme « incertaine » par TRIM¹⁶, par exemple, doivent être rapportées en utilisant cette catégorie (et non « fluctuante »). Pour plus d'informations, voir les lignes directrices sur les concepts et les définitions.

La catégorie de tendance « inconnue » ne doit être utilisée que dans les cas où aucune information - quantitative ou qualitative - n'est disponible sur la tendance nationale de l'espèce. Cependant, même dans ce cas, les experts nationaux auront souvent une idée des scénarios de tendance les plus probables - ou au moins des « limites » plausibles de toute augmentation ou diminution potentielle - et toute indication de la sorte¹⁷ peut s'avérer très utile lors de la réalisation des évaluations de l'état de la population au niveau de l'UE.

Des informations complémentaires sur les tendances de population sont données dans les lignes directrices sur les concepts et les définitions.

4.1.3. Amplitude de la tendance à court terme

Si le champ 4.1.2 indique une tendance « positive », « négative » ou « incertaine », indiquer le pourcentage global de variation de la taille de la population au cours de la période de tendance à court terme spécifiée dans le champ 4.1.1.

Renseigner parmi les options suivantes :

- (a) Minimum
- (b) Maximum
- (c) Meilleure valeur unique

¹⁶ Trends and Indices for Monitoring data [freeware program] : utilisé par de nombreux programmes de surveillance des oiseaux communs pour analyser les données des enquêtes nationales (voir <https://pecbms.info/methods/software/>).

¹⁷ Par exemple, une note dans le champ 4.3 « Informations complémentaires » du type « *Aucune information fiable n'est disponible sur la tendance à court terme, mais on ne pense pas qu'elle ait diminué ou augmenté de plus de 30 % au cours de la période de tendance idéale* ».

- Si l'amplitude n'est disponible que sous la forme d'une fourchette (par ex., 20-30 %), ces deux valeurs doivent être respectivement indiquées dans « (a) Minimum » et « (b) Maximum ».
- Si un chiffre précis (par exemple 27 %) est disponible, il convient de l'indiquer dans la rubrique « (c) Meilleure valeur unique ».
- Lorsqu'une tendance moyenne ou « la plus probable » est disponible, avec des limites de confiance de 95 %, ces trois valeurs peuvent être indiquées, respectivement en (c), (a) et (b).
- Lorsque seule une valeur minimale (ou maximale) est connue (par exemple, grâce à l'avis d'un expert), celle-ci doit être indiquée dans le champ « (c) Meilleure valeur unique » et PAS dans les champs « (a) Minimum » ou « (b) Maximum ».
- Les valeurs négatives d'amplitude doivent être indiquées (c'est-à-dire inclure le signe « - ») pour toutes les tendances en déclin, y compris dans les cas où la direction de tendance est déjà indiquée comme étant « négative ». Néanmoins, pour éviter une saisie inutile des données, il n'est pas nécessaire d'inclure le signe « + » pour les tendances positives (c'est-à-dire qu'une magnitude de tendance de « 15 » sera considérée comme +15%). Dans le cas de tendances négatives, il convient de noter que les champs « Minimum » et « Maximum » se rapportent mathématiquement aux valeurs minimales et maximales (et non aux baisses minimales et maximales).

Dans le cas particulier des espèces qui ont colonisé ou se sont établies au cours de la période de la tendance à court terme (par exemple, celles qui sont catégorisées comme nouvellement arrivées [ARR] dans la liste de référence nationale des espèces), l'amplitude de toute augmentation de la population doit être calculée sur la base de la taille de la population au cours de l'année initiale¹⁸. Par exemple, pour la période de rapportage 2019-2024, si une espèce s'est reproduite pour la première fois (un couple) en 2018, mais que la population reproductrice en 2024 est de huit couples, il convient d'indiquer « 2018-2024 » dans le champ 4.1.1 (période de la tendance à court terme), de sélectionner « positive » dans le champ 4.1.2 (direction de la tendance) et d'indiquer « 700 » (c'est-à-dire le pourcentage d'augmentation de un à huit) dans le champ 4.1.3 (c) (amplitude de la tendance). Idéalement, une note complémentaire confirmant l'année de colonisation et la taille initiale de la population (par exemple, « Espèce nicheuse pour la première fois (un couple) en 2018 ») dans le champ 4.3 « Informations complémentaires » devrait également être fournie.

A l'inverse, pour les espèces qui se sont éteintes au niveau national au cours de la période de tendance, le simple fait d'indiquer une diminution de 100 % ne fournit pas toutes les informations nécessaires pour évaluer l'importance relative du déclin (les déclins jusqu'à zéro à partir de tailles de population initiales de 1 et 100, par exemple, représentent tous deux des diminutions de 100 %). Dans l'exemple d'une espèce qui avait une population nicheuse de 10 couples en 2014, mais qui s'est éteinte en 2021, « 2014-2021 » doit être indiqué dans le champ 4.1.1 (période de la tendance à court terme), « négative » doit être sélectionné dans le champ 4.1.2 (direction de la tendance), « -100 » doit être indiqué dans le champ 4.1.3 (c) (amplitude de la tendance), et une note complémentaire indiquant la taille de la population en 2014 (par exemple, « *L'espèce a décliné de 10 couples nicheurs en 2014 à l'extinction en tant qu'espèce reproductrice en 2021* ») doit être ajoutée dans le champ 4.3 « Informations complémentaires ».

¹⁸ Pour éviter le problème du calcul d'un pourcentage à partir d'une base de zéro.

Bien que l'amplitude des tendances ne soit pas obligatoire pour les tendances rapportées comme « stables » ou « fluctuantes »¹⁹, elle peut également être indiquée dans le champ 4.1.3. Toute autre information explicative complémentaire - telle que les intervalles de confiance des tendances « stables » ou des détails supplémentaires sur les fluctuations - peut être fournie dans le champ 4.3 « Informations supplémentaires ».

4.1.4. Tendance à court terme - Méthode utilisée

Selectionner l'une des catégories suivantes :

- (a) un inventaire complet ou une estimation statistiquement robuste (par exemple, comparaison de deux estimations de la taille de la population provenant de recensements complets, ou un suivi spécifique de la population avec une bonne puissance statistique) ;
- (b) principalement basée sur une extrapolation à partir d'une quantité limitée de données (par exemple, les tendances dérivées de données collectées uniquement à partir d'un échantillon relativement petit de la population, ou basées sur un échantillon de taille insuffisante, ou les tendances extrapolées à partir d'autres mesures) ;
- (c) fondée principalement sur l'avis d'experts et sur des données très limitées ;
- (d) données insuffisantes ou inexistantes.

Choisir une seule catégorie ; lorsque les données ont été compilées à partir de plusieurs sources, choisir la catégorie correspondant à la source de données la plus importante.

Le champ « Méthode utilisée » s'applique à la fois à la direction de la tendance à court terme (champ 4.1.2) et à l'amplitude de la tendance (4.1.3), car ces deux champs font partie d'une même évaluation et doivent être considérés ensemble ici.

4.1.5. Sources

Pour permettre d'éventuelles vérifications rétrospectives des données rapportées dans les champs 4.1.1 à 4.1.4 ci-dessus, indiquer les références-clés ou les autres sources d'information utilisées pour remplir ces champs. Ces sources peuvent être, par exemple, des articles publiés, des données non publiées conservées dans des bases de données, des sites web et des groupes de travail d'experts. Il est souhaitable de fournir suffisamment d'informations pour que toute personne chargée d'examiner le rapport (ou de le mettre à jour dans six ou douze ans) soit en mesure de comprendre l'origine des données rapportées.

4.2. Tendance à long terme (depuis 1980 environ)

4.2.1. Période de tendance à long terme

La période idéale pour rendre compte des tendances à long terme s'étend d'environ 1980 (date d'adoption/d'entrée en vigueur de la directive 2009/147/CE) jusqu'à environ la dernière année de la période de rapportage. Toutefois, il existe une certaine flexibilité à cet égard et, si un État membre a effectué des recensements nationaux (par exemple) en 1980, 1995, 2015 et 2020, la tendance entre 1980 et 2020 doit être rapportée pour la période de rapportage 2019-2024. Pour les espèces ayant colonisé depuis 1980, la tendance devrait idéalement être rapportée avec l'année de début correspondant à l'année où l'espèce s'est reproduite/est apparue pour la première fois. Par exemple, si l'espèce a été observée pour la première fois comme nicheuse en 2000, alors la période de tendance à long terme débute à partir de 2000. Pour les espèces nouvellement arrivées, la date de début devrait se situer dans les deux

¹⁹ Toutes ces tendances sont considérées comme ne montrant aucun changement net global lors de l'estimation de la tendance au niveau de l'UE.

dernières périodes de rapportage (c'est-à-dire de 2013 à 2024 pour la période de rapport 2019-2024, voir également les explications pour le champ 4.1.1).

Les États membres qui ne disposent pas de données issues de programmes de surveillance des populations antérieurs à 2000 sont encouragés à consulter d'autres sources potentielles d'informations sur les tendances, telles que les deux éditions de *Birds in Europe*²⁰, qui présentent des estimations de la tendance des populations nationales (avec des références à l'appui) pour la plupart des espèces pour les périodes 1970-1990 et 1990-2000.

4.2.2. Direction de la tendance à long terme

Voir le champ 4.1.2 ci-dessus (direction de la tendance à court terme).

Si l'attribution de la direction de la tendance est fondée sur des données moins solides (ou sur l'avis d'experts), un seuil spécifique (un changement global de 20 % sur la période de tendance à long terme) doit être utilisé pour distinguer les tendances « stables » des tendances « positives » ou « négatives » (le seuil de 10 % est utilisé pour la tendance à court terme dans le champ 4.1.2).

Des informations complémentaires sur l'estimation des tendances démographiques sont données dans les lignes directrices sur les concepts et les définitions.

4.2.3. Amplitude de la tendance à long terme

Voir le champ 4.1.3 (amplitude de la tendance à court terme) ci-dessus.

4.2.4. Tendance à long terme - Méthode utilisée

Voir le champ 4.1.4 (méthode utilisée pour la tendance à court terme) ci-dessus.

4.2.5. Sources d'information

Voir le champ 4.1.5 ci-dessus.

4.3. Informations complémentaires (optionnel)

Ce champ optionnel peut être utilisé pour fournir des informations supplémentaires en texte libre sur les tendances de population des sections 4.1 et 4.2 (voir le texte précédent pour des suggestions).

5. CARTE DE DISTRIBUTION DES NICHEURS ET SUPERFICIE

Il existe déjà des atlas nationaux des oiseaux nicheurs pour la plupart des États membres de l'UE, et un nouvel atlas européen des oiseaux nicheurs (EBBA2) a été publié en 2020²¹. En revanche, peu de pays ont publié des atlas nationaux des oiseaux en hiver, et de nombreuses espèces d'oiseaux sont de toute façon beaucoup plus mobiles en hiver. Par conséquent, aucune donnée sur la distribution hivernale n'est demandée.

²⁰Tucker, G.M. & Heath, M.F. (1994) *Birds in Europe : their conservation status*. BirdLife International (BirdLife Conservation Series No. 3), Cambridge, UK.

BirdLife International (2004) *Birds in Europe : population estimates, trends and conservation status*. BirdLife International (BirdLife Conservation Series No. 12), Cambridge, UK.

²¹<https://ebba2.info/>

5.1. Espèce sensible

Certaines espèces sont particulièrement vulnérables aux persécutions, tirs ou collectes illégales et pourraient donc être confrontées à des risques véritablement accrus pour leur conservation ou leur gestion si des informations détaillées sur leur distribution étaient rendues publiques. Dans de rares cas, les États membres peuvent considérer qu'une espèce serait en danger si sa distribution était rendue publique à l'échelle des mailles de 10×10 km demandée (voir section 5.3). Lorsque les informations sur la distribution, si elles sont communiquées conformément aux spécifications du champ 5.3, sont considérées comme « sensibles », il convient de l'indiquer en inscrivant "Oui" dans ce champ.

Si une espèce est identifiée comme « sensible », la Commission et l'AEE ne communiqueront pas sa distribution au public (par exemple, en publiant cette information dans une base de données accessible au public ou sur un site Internet).

5.2. Année ou période

Renseigner l'année (par exemple 2021) ou la période (par exemple 2019-2023) au cours de laquelle la distribution de la population nicheuse a été déterminée pour la dernière fois. La plupart des rapports porteront sur des périodes, car la distribution des espèces est généralement cartographiée dans le cadre de projets d'atlas nationaux, qui impliquent généralement plusieurs années de travail sur le terrain. L'année ou la période renseignée dans ce champ doit couvrir la période réelle au cours de laquelle les données ont été collectées.

Lorsqu'il n'existe pas d'informations récentes dans un atlas, les États membres sont encouragés à communiquer les chiffres les plus récents possibles, en établissant une nouvelle carte de la distribution nationale à l'aide d'autres données, telles que les résultats des programmes de surveillance annuels, les données recueillies sur internet et les enquêtes nationales ou régionales. Dans ce cas, la carte de distribution sera élaborée sur la base des données de la période de référence précédente ou en utilisant des données de répartition plus anciennes, mises à jour à l'aide des résultats de la surveillance ou en utilisant des données provenant de systèmes de collecte de données en ligne. L'année ou la période renseignée doit être celle à laquelle se rapporte la distribution indiquée.

5.3. Carte de distribution de la population nicheuse

Fournir une carte de distribution, accompagnée des métadonnées pertinentes (projection, référentiel, échelle). La norme est la grille ETRS89 de mailles 10×10 km dans la projection LAEA (EPSG:3035)²². L'ensemble de données sur la distribution comprendra les mailles de 10 km² où la reproduction est certaine, probable ou possible (voir les conseils ci-après) ; l'utilisation d'attributs pour indiquer la présence ou l'absence d'une espèce dans une maille n'est pas autorisée. La période au cours de laquelle les données de distribution ont été collectées doit être incluse dans les métadonnées conformément aux lignes directrices INSPIRE²³. Les spécifications techniques des cartes de distribution sont indiquées sur le portail de référence.

²² Système de référence terrestre européen 1989 ; projection Lambert Azimuthal Equal Area avec les paramètres suivants : latitude d'origine 52°N, longitude d'origine 10°E, faux Nord 3210000.0m, faux Est 4321000.0m (basé sur EPSG 3035). L'origine de la grille est calculée à partir de 0mN 0mE de la projection <http://www.eionet.europa.eu/gis>.

²³ Pour la période 2019-2024, des détails concernant la mise en conformité INSPIRE seront fournis dans le manuel d'instructions pour la transmission des données spatiales.

Les États membres ou les petits territoires tels que les îles Canaries, Madère ou les Açores peuvent utiliser des cartes avec des mailles de 1x1 km. Ces cartes seront agrégées à 10x10 km pour être visualisées au niveau européen.

Les grilles pour les différents États membres peuvent être téléchargées à partir du portail de référence.

La carte doit représenter les occurrences nicheuses de l'espèce dans chaque maille. De façon générale, seules les mailles où la reproduction est « certaine », « probable » ou « possible » doivent être incluses ; pour les définitions des catégories de reproduction (codes nicheurs), voir le tableau 2 de la Méthode du nouvel atlas européen des oiseaux nicheurs²⁴. Cependant, dans les cas où l'on sait que la couverture par les études et la disponibilité des données sont faibles, les mailles susceptibles d'accueillir des populations nicheuses (en particulier pour les espèces communes) peuvent également être incluses, sur la base de connaissances d'experts ou d'une modélisation. Dans ces cas, des informations supplémentaires relatives à la fiabilité des données peuvent être fournies dans le champ 5.8 « Informations supplémentaires ».

5.4. Superficie de l'aire de distribution en période de reproduction

Indiquer la superficie totale de la distribution actuelle dans l'État membre, en km². Dans la plupart des cas, il s'agit du nombre de mailles de 10x10 km occupées, multiplié par 100. La superficie de la distribution doit correspondre aux mailles (10x10 km ou 1x1 km) qui se trouvent entièrement ou partiellement dans l'État membre (c'est-à-dire que les mailles intersectées par les frontières de l'État membre doivent être comptées entièrement dans la distribution).

Pour les espèces localisées, il est possible d'indiquer la surface de la distribution en utilisant une résolution plus fine ; par exemple, pour les espèces limitées à une seule localité, la surface de distribution est la surface de la localité où l'espèce est présente (par exemple plusieurs hectares).

5.5. Méthode utilisée

Ce champ est utilisé pour détailler la méthode utilisée pour calculer la superficie de la distribution en période de reproduction indiquée dans le champ 5.4. Sélectionner l'une des catégories suivantes :

- a) inventaire complet ou une estimation statistiquement robuste ;
- b) principalement basée sur l'extrapolation à partir d'une quantité limitée de données ;
- c) fondée principalement sur l'avis d'experts, avec des données très limitées ;
- d) données insuffisantes ou inexistantes.

Lorsque les données ont été compilées à partir de plusieurs sources, utiliser la catégorie correspondant à la source de données la plus importante.

La méthode utilisée doit être indiquée comme « (d) Données insuffisantes ou inexistantes » si la carte de distribution sur laquelle est basée l'estimation de la surface de distribution (obtenue par cartographie complète, modélisation ou extrapolation ou, exceptionnellement, par interprétation d'experts) couvre moins de 75 % de la distribution réelle présumée de l'espèce et qu'aucune autre donnée n'a été utilisée pour combler cette lacune dans l'estimation de la surface de distribution (c'est-à-dire que la carte résultante est incomplète par rapport à la distribution présumée de l'espèce et que la surface de distribution est par conséquent sous-estimée).

²⁴ <https://ebba2.info/about/methodology/>

5.6. Cartes additionnelles (optionnel)

Ce champ est à utiliser lorsqu'un État membre souhaite transmettre une carte supplémentaire, utilisant un standard différent de celui du champ 5.3. Il s'agit d'un champ optionnel qui ne remplace pas la nécessité de fournir une carte dans le champ 5.3.

Les cartes d'une résolution autre que 10×10 km ou avec un maillage différent de la grille ETRS89 LAEA (EPSG:3035) peuvent être rapportées ici.

5.7. Sources d'information

Pour permettre d'éventuelles vérifications rétrospectives des données rapportées dans les champs 5.1 à 5.6 ci-dessus, indiquer les références-clés ou les autres sources d'information utilisées pour remplir ces champs. Ces sources peuvent être, par exemple, des articles publiés, des données non publiées conservées dans des bases de données, des sites web et des groupes de travail d'experts. Il est souhaitable de fournir suffisamment d'informations pour que toute personne chargée d'examiner le rapport (ou de le mettre à jour dans six ou douze ans) soit en mesure de comprendre l'origine des données rapportées.

5.8. Informations complémentaires (optionnel)

Cette section peut être utilisée pour fournir des informations supplémentaires en texte libre (500 caractères maximum) en rapport avec les données fournies pour l'évaluation de la distribution en période de reproduction dans les champs 5.1 à 5.7.

6. TENDANCE DE DISTRIBUTION DES NICHEURS

6.1. Tendance à court terme (12 dernières années)

Les champs 6.1.1 à 6.1.5 sont utilisés pour fournir des informations sur les tendances à court terme de la distribution en période de reproduction, sur la base d'une période de 12 ans. Par exemple, lorsque des études plus récentes, spécifiques à l'espèce, donnent un aperçu des tendances récentes ou, dans le cas de nicheurs très rares/localisés, la connaissance des sites de reproduction anciens/existants peut permettre une comparaison simple et la direction de la tendance peut être évaluée en utilisant ces informations avec l'avis d'un expert (par exemple, la reproduction était connue sur trois sites en 2013 et est toujours effective sur ces mêmes trois sites en 2024, de sorte que la tendance de la distribution à court terme est essentiellement stable).

6.1.1. Période de tendance à court terme

La période pour les tendances à court terme est de 12 ans (correspondant approximativement à deux cycles de rapportage). Pour le rapportage 2019-2024, cela signifie que la période de tendance à court terme est 2013-2024, ou une période aussi proche que possible. Une certaine flexibilité est permise. Ainsi, même si les tendances devraient idéalement être rapportées pour la période 2013-2024, d'autres données couvrant une période différente mais comparable (par exemple 2009-2023) seront acceptées si elles représentent les meilleures données disponibles. Pour les espèces nouvellement arrivées, les tendances devraient idéalement être rapportées avec l'année de début correspondant à l'année où l'espèce s'est reproduite/est apparue pour la première fois ; par exemple, si l'espèce a été observée pour la première fois en nidification en 2018, la période de tendance à court terme serait 2018-2024 pour le rapportage 2019-2024. Indiquer la période utilisée dans ce champ.

6.1.2. Direction de la tendance à court terme

Indiquer si la tendance de la distribution au cours de la période indiquée dans le champ 6.1.1 est (une seule option) :

- (a) stable
- (a) fluctuante
- (b) positive (en augmentation)
- (c) négative (en déclin)
- (d) incertaine
- (e) inconnue

Voir le texte du champ 4.1.2 « Tendance à court terme de la population » pour plus d'informations sur l'interprétation et l'utilisation de ces catégories de tendance. La catégorie « fluctuante » s'appliquera probablement moins fréquemment pour les tendances de distribution que les tendances de population, mais peut néanmoins être appropriée, par exemple, dans les cas où la distribution nationale d'une espèce (régulièrement présente) est fortement influencée par les conditions saisonnières qui règnent ailleurs (par exemple, l'assèchement de sites de zones humides privilégiés plus au sud).

6.1.3. Amplitude de la tendance à court terme

Si le champ 6.1.2 indique « positive », « négative » ou « incertaine », indiquer le pourcentage global de variation de la surface de distribution au cours de la période de tendance spécifiée dans le champ 6.1.1.

Renseigner parmi les options suivantes :

- (a) Minimum
- (b) Maximum
- (c) Meilleure valeur unique

- Si l'amplitude n'est disponible que sous la forme d'une fourchette (par ex., 20-30 %), ces deux valeurs doivent être respectivement indiquées dans « (a) Minimum » et « (b) Maximum ».
- Si un chiffre précis (par exemple 27 %) est disponible, il convient de l'indiquer dans la rubrique « (c) Meilleure valeur unique ».
- Lorsqu'une tendance moyenne ou « la plus probable » est disponible, avec des limites de confiance de 95 %, ces trois valeurs peuvent être indiquées, respectivement en (c), (a) et (b).
- Lorsque seule une valeur minimale (ou maximale) est connue (par exemple, grâce à l'avis d'un expert), celle-ci doit être indiquée dans le champ « (c) Meilleure valeur unique » et PAS dans les champs « (a) Minimum » ou « (b) Maximum ».
- Les valeurs négatives d'amplitude doivent être indiquées (c'est-à-dire inclure le signe « - ») pour toutes les tendances en déclin, y compris dans les cas où la direction de tendance est déjà indiquée comme étant « négative ». Néanmoins, pour éviter une saisie inutile des données, il n'est pas nécessaire d'inclure le signe « + » pour les tendances positives (c'est-à-dire qu'une magnitude de tendance de « 15 » sera considérée comme +15%). Dans le cas de tendances négatives, il convient de noter que les champs « Minimum » et « Maximum » se rapportent mathématiquement aux valeurs minimales et maximales (et non aux baisses minimales et maximales).

Si elle est disponible, l'amplitude de la tendance peut également être indiquée pour les tendances « stables » ou « fluctuantes ».

Voir le texte relatif au champ 4.1.3 « Amplitude de la tendance à court terme – population » pour les instructions relatives aux espèces ayant colonisé ou éteintes au niveau national au cours de la période de tendance à court terme.

6.1.4. Tendance à court terme - Méthode utilisée

Ce champ permet de détailler la méthode utilisée pour calculer l'amplitude de la tendance à court terme. Sélectionner l'une des catégories suivantes :

- (a) un inventaire complet ou une estimation statistiquement robuste (par exemple, comparaison de deux cartes de distribution basées sur des données de distribution précises, ou surveillance spécifique de la distribution d'une espèce avec une bonne puissance statistique) ;
- (b) principalement basée sur l'extrapolation à partir d'une quantité limitée de données (par exemple, les tendances dérivées de données d'occurrence collectées à d'autres fins, ou de données collectées sur une partie seulement de l'aire de répartition géographique de l'espèce, ou les tendances basées sur la mesure d'autres prédicteurs de la répartition de l'espèce, tels que les changements de l'occupation du sol) ;
- (c) fondée principalement sur l'avis d'experts et sur des données très limitées ;
- (d) données insuffisantes ou inexistantes.

6.1.5. Sources d'information

Pour permettre les éventuelles vérifications nécessaires pour les données rapportées dans les champs 6.1.1 à 6.1.4 ci-dessus, indiquer les références-clés ou les autres sources d'information utilisées pour remplir ces champs. Ces sources peuvent être, par exemple, des articles publiés, des données non publiées conservées dans des bases de données, des sites web et des groupes de travail d'experts. Il est souhaitable de fournir suffisamment d'informations pour que toute personne chargée d'examiner le rapport (ou de le mettre à jour dans six ou douze ans) soit en mesure de comprendre l'origine des données rapportées.

6.2. Tendance à long terme (depuis environ 1980)

6.2.1. Période de tendance à long terme

La période idéale pour rendre compte des tendances à long terme s'étend d'environ 1980 (date d'adoption/d'entrée en vigueur de la directive 2009/147/CE) jusqu'à environ la dernière année de la période de rapportage. Toutefois, il existe une certaine flexibilité à cet égard et, si un État membre a mené des enquêtes pour réaliser des atlas nationaux (par exemple) en 1980, 1995, 2015 et 2020, la tendance entre 1980 et 2020 doit être rapportée pour la période de rapportage 2019-2024. Pour les espèces ayant colonisé depuis 1980, la tendance devrait idéalement être rapportée avec l'année de début correspondant à l'année où l'espèce s'est reproduite pour la première fois. Par exemple, si l'espèce a été observée pour la première fois comme nicheuse en 2000, alors la période de tendance à long terme débute à partir de 2000. Pour les espèces nouvellement arrivées, la date de début devrait se situer dans les deux dernières périodes de rapportage (c'est-à-dire de 2013 à 2024 pour la période de rapport 2019-2024, voir également les explications pour le champ 6.1.1).

Les États membres qui ne disposent pas de données sur les tendances de distribution antérieures à 2000 peuvent consulter l'Atlas original de l'EBCC²⁵ ou *Birds in Europe*²⁶, qui présente des estimations de l'évolution de l'aire de distribution nationale des espèces entre 1970 et 1990.

6.2.2. Direction de la tendance à long terme

Voir le champ 6.1.2 (direction de la tendance à court terme) ci-dessus.

6.2.3. Amplitude de la tendance à long terme

Voir le champ 6.1.3 (amplitude de la tendance à court terme) ci-dessus.

6.2.4. Tendance à long terme - Méthode utilisée

Voir le champ 6.1.4 (méthode utilisée pour la tendance à court terme) ci-dessus.

6.2.5. Sources d'information

Voir le champ 6.1.5.

6.3. Informations complémentaires (optionnel)

Cette section peut être utilisée pour fournir des informations supplémentaires en texte libre (500 caractères maximum) en rapport avec les données fournies pour l'évaluation de la tendance de la distribution en période de reproduction, dans les sections 6.1 et 6.2. Par exemple, un État membre peut communiquer des informations sur des déplacements géographiques de l'aire de distribution (à court ou à long terme), ou sur la fragmentation de la distribution, même si aucun changement dans la superficie globale de la distribution n'est signalé.

7. PRINCIPALES PRESSIONS ET MENACES

Cette section est destinée à recueillir des informations sur les principaux facteurs responsables du déclin des espèces, de la diminution de leurs effectifs ou de leur aire de répartition. Elle doit être renseignée pour toutes les espèces régulièrement présentes (tel qu'indiqué dans la liste de référence des oiseaux de l'article 12) des groupes suivants :

- Espèces de l'annexe I de la directive 2009/147/CE ;
- Espèces nicheuses et hivernantes de l'annexe II de la directive 2009/147/CE ;
- Toutes autres espèces migratrices justifiant la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) au niveau national.

Les États membres sont également incités à fournir ces informations pour toutes les autres espèces pour lesquelles des données sont disponibles.

D'autres informations sur les sections de rapportages requises par saison (reproduction, hivernage, passage) listées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE et les autres espèces justifiant la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) sont disponibles dans le Tableau 2 :

²⁵ Hagemeijer, E.J.M. & Blair, M., eds (1997) *The EBCC Atlas of European Breeding Birds : their distribution and abundance*. T & A D Poyser, Londres.

²⁶ Tucker, G.M. & Heath, M.F. (1994) *Birds in Europe : their conservation status*. BirdLife International (BirdLife Conservation Series No. 3), Cambridge, UK.

Les pressions ont eu lieu au cours de la période de rapportage actuelle et ont un impact sur la viabilité à long terme de l'espèce ou de son (ses) habitat(s) ; les menaces sont des impacts futurs/probables (au cours des deux prochaines périodes de rapportage) qui sont susceptibles d'affecter la viabilité à long terme de l'espèce et/ou de son (ses) habitat(s) (voir le Tableau 3). Les menaces ne sont plus rapportées séparément ; il faut entendre qu'une pression associée à la chronologie « actuelle et probablement future » est à la fois une pression et une menace, tandis qu'une pression associée à la chronologie « future » est seulement une menace. Les menaces doivent correspondre à des problèmes jugés raisonnablement probables (par exemple, à partir des pressions actuelles rapportées ou des projets de développement prévisibles). La définition des pressions et des menaces est donnée dans le Tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 : Définition d'une pression et d'une menace (dans le contexte du rapportage au titre de l'article 12)

| | Période d'action/définition | Délai |
|----------|---|---|
| Pression | Actuellement active et/ou pendant (une partie ou la totalité) de la période de rapportage actuelle. | Période de rapportage actuelle de 6 ans (2019-2024). |
| Menace | Facteurs que l'on s'attend à voir agir dans le futur, après la période de rapportage actuelle. | Durant les deux périodes de rapportage à venir, c'est-à-dire dans les 12 ans suivant la fin de la période en cours (2025-2036). |

7.1. Caractérisation des pressions

Fournir une liste des pressions : lister un maximum de 20 pressions. La liste complète des pressions et menaces est disponible sur le portail de référence.

Pour chaque taxon :

- (a) sélectionner un maximum de 20 pressions en utilisant le code de deuxième niveau de la liste hiérarchique. La liste des pressions et des menaces est disponible sur le portail de référence.
- (b) pour chaque pression, indiquer la **chronologie**, c'est-à-dire le délai dans lequel elle est susceptible d'agir.

| Chronologie | |
|---|---|
| dans le passé, mais désormais suspendue en raison des mesures de gestion | Correspond aux <u>pressions</u> qui sont désormais suspendues au cours de la période de rapportage actuelle. Lorsque cette option est sélectionnée, il n'est pas nécessaire de remplir les champs relatifs à la portée et l'influence. |
| actuelle | Correspond aux <u>pressions</u> qui sont en cours pendant la période de rapportage, c'est-à-dire que l'on ne peut pas montrer qu'elles sont suspendues en raison de mesures de gestion. |
| actuelle et probablement future | Correspond aux <u>pressions</u> et <u>menaces</u> . Si cette option est sélectionnée, les champs relatifs à la portée et à l'influence ne sont pas à remplir pour la menace (uniquement pour la pression actuelle). |

| | |
|---------------|--|
| future | Correspond aux <u>menaces</u> . Lorsque cette option est sélectionnée, il n'est pas nécessaire de remplir les champs relatifs à la portée et l'influence. |
|---------------|--|

- (c) indiquer pour chaque pression la proportion de la population affectée par la pression (**portée**) : « ensemble de la population (>90%) », « majorité (50 - 90%) » ou « minorité (<50%) ».

Portée (proportion de la population affectée)*

*à compléter uniquement lorsque la chronologie est « actuelle » ou « actuelle et probablement future ». Bien que cette dernière catégorie comprenne également les menaces, la « portée » et l' « influence » ne concernent que les pressions.

| | |
|---|---|
| ensemble de la population >90% | plus de 90 % de la population rapportée dans l'État membre est affectée par la pression |
| majorité de la population 50 - 90% | entre 50 et 90 % de la population rapportée dans l'État membre est affectée par la pression |
| minorité de la population <50% | moins de 50 % de la population rapportée dans l'État membre est affectée par la pression |

- (d) indiquer l'**influence** sur la population ou l'habitat de l'espèce - "influence élevée", "influence moyenne" ou "influence faible". L'influence indique comment la pression affecte le déclin de la population ou de l'habitat de l'espèce.

Influence (sur la population ou l'habitat de l'espèce)*

*à compléter uniquement lorsque la chronologie est « actuelle » ou « actuelle et probablement future ». Bien que cette dernière catégorie comprenne également les menaces, la « portée » et l' « influence » ne concernent que les pressions.

| | |
|--------------------------|---|
| Influence élevée | La pression mentionnée est un facteur hautement significatif dans le déclin de la population ou de l'habitat de l'espèce. Il s'agit d'une influence importante, directe ou immédiate sur la population. |
| Influence moyenne | La pression citée contribue au déclin de la population ou de l'habitat de l'espèce, mais n'exerce pas une influence élevée ni faible. Elle a une influence moyenne, directe/immédiate ou indirecte sur la population. |
| Influence faible | La pression mentionnée contribue au déclin de la population ou de l'habitat de l'espèce, même si elle n'est pas le facteur principal et si elle agit plutôt de façon combinée à d'autres pressions et/ou facteurs. |

- (e) indiquer la localisation où la pression s'exerce principalement. Une seule option doit être sélectionnée.

Localisation*

*choisir l'option correspondant à la localisation où la pression agit principalement.

| | |
|---------------------------------------|--|
| À l'intérieur de l'État membre | Correspond aux pressions s'exerçant à l'intérieur de l'État membre, ou également à l'intérieur et à l'extérieur de l'État membre, mais ayant une incidence à peu près égale sur la population nationale d'oiseaux. |
| Ailleurs dans l'UE | Si la pression s'exerce principalement ailleurs dans l'UE (mais elle peut également s'exercer à l'intérieur de l'État membre). |
| Hors de l'UE | Lorsqu'il est connu que la pression agit principalement en dehors des États membres de l'UE. |
| A la fois dans et hors de l'UE | Lorsque la pression s'exerce à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des États membres de l'UE. |
| Inconnue | La localisation où la pression agit n'est pas connue. |

L'impact global d'une pression, tel qu'il est décrit avec les champs chronologie, portée et influence, devrait refléter l'influence de la pression sur les tendances de l'espèce.

Lorsque que la pression « Espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne » est sélectionnée parmi les pressions, il est obligatoire d'indiquer le nom de ces espèces dans le champ f). Une liste déroulante sera disponible pour ces noms d'espèces. Pour obtenir la liste des EEE préoccupantes pour l'Union, consulter le portail de référence de l'article 12. Lorsque la pression concerne « d'autres espèces exotiques envahissantes (autres que les espèces préoccupantes pour l'Union) », la mention du nom de ces espèces dans le champ g) est optionnelle (à sélectionner dans la base de données EASIN, voir le portail de référence de l'article 12). Plusieurs espèces peuvent être mentionnées, dans les deux cas.

Si un État membre souhaite donner des informations plus précises sur la nature d'une pression donnée, il peut le faire dans le champ 7.4 « Informations complémentaires ».

Pour plus d'informations sur le rapportage des pressions/menaces, consulter les lignes directrices et les notes de la liste des pressions et menaces disponible sur le portail de référence.

7.2. Méthodes utilisées (optionnel)

Le champ optionnel « Méthode utilisée » sert à fournir des informations sur l'ensemble du rapportage des pressions et n'est pas requis pour des pressions spécifiques. Lorsqu'une méthode est utilisée pour une pression en particulier, cette information peut être fournie dans le champ 7.4 « Informations complémentaires ».

Choisir l'une des catégories suivantes :

- (a) inventaire complet ou estimation statistiquement robuste ;
- (b) principalement basée sur l'extrapolation à partir d'une quantité limitée de données ;
- (c) fondée principalement sur l'avis d'experts et sur des données très limitées ;
- (d) données insuffisantes ou inexistantes.

Choisir une seule catégorie ; lorsque les données ont été compilées à partir de plusieurs sources, choisir la catégorie correspondant à la source de données la plus importante.

7.3. Sources d'information (optionnel)

Pour permettre les éventuelles vérifications nécessaires pour les données rapportées dans le champ 7.1 ci-dessus, indiquer les références-clés ou les autres sources d'information étayant les pressions

rapportées. Si l'avis d'experts a été indiqué dans le champ 7.2, il peut être développé ici. Il est souhaitable de fournir suffisamment d'informations pour que toute personne chargée d'examiner le rapport (ou de le mettre à jour dans six ou douze ans) soit en mesure de comprendre l'origine des données rapportées.

7.4. Informations complémentaires (optionnel)

Si un État membre souhaite fournir des informations supplémentaires sur certaines pressions (par exemple, des estimations de la mortalité annuelle causée par une pression particulière, par exemple le prélèvement illégal) ou sur la méthode, il peut le faire dans ce champ.

8. MESURES DE GESTION

Les États membres doivent décrire les principales mesures de gestion mises en œuvre, pour les espèces concernées par cette section (voir Tableau 2 :). Les États membres sont également incités à fournir ces informations pour toutes les autres espèces lorsqu'elles sont disponibles.

8.1. Statut des mesures

Indiquer si des mesures sont nécessaires ou non. Si la réponse est "oui", sélectionner parmi les options suivantes (une seule option) :

- (a) Mesures identifiées, mais encore non mises en œuvre ;
- (b) Mesures nécessaires mais non identifiées ;
- (c) Une partie des mesures identifiées a été mise en œuvre ;
- (d) La plupart/toutes les mesures identifiées ont été mises en œuvre.

8.2. Portée des mesures mises en œuvre

Si une partie des mesures identifiées a été mise en œuvre (8.1 c) ou si la plupart/toutes les mesures identifiées ont été mises en œuvre (8.1 d), indiquer la portée de ces mesures, c'est-à-dire la proportion de la population sur laquelle elles ont un impact :

- (a) <50%
- (b) 50 - 90%
- (c) >90%

L'évaluation doit être effectuée de manière générale (pour l'ensemble des mesures mises en œuvre).

8.3. Objectif principal des mesures prises

A. Indiquer les principaux objectifs des mesures prises. Cette partie ne doit être remplie que si des mesures de gestion ont été mises en œuvre (8.1 c) ou si la plupart/toutes les mesures identifiées ont été mises en œuvre (8.1 d). Plusieurs objectifs peuvent être identifiés :

- a) Maintenir la distribution actuelle, la population et/ou l'habitat d'espèce ;
- b) Étendre la distribution de l'espèce ;
- c) Augmenter la taille de la population et/ou améliorer la dynamique des populations (améliorer le succès de reproduction, réduire la mortalité, améliorer la structure âge/sexe) ;
- d) Restaurer l'habitat d'espèce.

B. Pour identifier l'objectif principal des mesures mises en œuvre, indiquer s'il s'agit de (une seule option) :

- maintien de l'état actuel ;
- extension de la distribution ;
- augmentation, amélioration de la population ;
- restauration de l'habitat.

Le but de ce champ n'est pas de décrire l'effet des mesures, mais plutôt de décrire l'objectif visé par les mesures mises en œuvre. La réponse attendue est détaillée ensuite dans le champ 8.5 ci-dessous.

8.4. Localisation des mesures

Indiquer où les mesures sont principalement mises en œuvre. Cette partie ne doit être remplie que si des mesures de gestion ont été mises en œuvre (8.1 c) ou si la plupart/toutes les mesures identifiées ont été mises en œuvre (8.1 d) - une seule option :

- (a) principalement dans le réseau Natura 2000 ;
- (b) à la fois dans et hors du réseau Natura 2000 ;
- (c) principalement hors du réseau Natura 2000.

Ce champ vise à déterminer où se situe l'objectif principal des actions de gestion. Par conséquent, choisir l'option (a) si toutes les mesures de gestion ou la grande majorité d'entre elles sont limitées à Natura 2000, l'option (b) si l'effort de mise en œuvre des mesures à l'intérieur et à l'extérieur de Natura 2000 est à peu près égal, et l'option (c) si toutes les mesures ou la grande majorité d'entre elles sont mises en œuvre à l'extérieur de Natura 2000.

8.5. Réponse attendue

Estimer la date à laquelle les mesures commencent (ou devraient commencer) à neutraliser les pressions et à produire des effets positifs (par rapport à l'objectif principal des mesures indiqué dans le champ 8.3). Choisir une option parmi les suivantes :

- (a) réponse à court terme (durant la période de rapportage 2019-2024) ;
- (b) réponse à moyen terme (durant les deux prochaines périodes de rapportage 2025-2036) ;
- (c) réponse à long terme (après 2036).

8.6. Liste des principales mesures de gestion

Lister un maximum de 20 mesures de gestion. Les États membres doivent utiliser les codes fournis sur le portail de référence.

Pour plus d'informations sur le rapportage des mesures de gestion, consulter les lignes directrices sur les concepts et définitions et les notes de la liste des mesures de gestion sur le portail de référence.

8.7. Informations complémentaires (optionnel)

Des informations supplémentaires pour aider à comprendre les informations données sur les mesures de gestion peuvent être rapportées ici.

9. COUVERTURE PAR LE RESEAU NATURA 2000 (ZONES DE PROTECTION SPECIALE (ZPS))

Cette section est destinée à recueillir des informations sur la couverture par le réseau Natura 2000 (zones de protection spéciale (ZPS)) pour les espèces. En vertu de l'article 4 de la directive, les États membres sont tenus de désigner en ZPS les territoires les plus appropriés pour certaines espèces. Afin d'évaluer l'étendue de la couverture par le réseau de zones de protection spéciale (ZPS) pour chaque espèce concernée au niveau de l'UE, les États membres doivent fournir les effectifs (et la tendance à court terme) de la population présente à l'intérieur du réseau national des ZPS.

Cette section ne doit être remplie que pour les espèces de l'annexe I de la directive 2009/147/CE et les autres espèces migratrices justifiant la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) au niveau national, comme indiqué dans la liste de référence des espèces sur le portail de référence.

D'autres informations sur les sections de rapportages requises par saison (reproduction, hivernage, passage) listées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE et les autres espèces justifiant la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) sont disponibles dans le Tableau 2 :

Voir les informations générales dans les lignes directrices sur les concepts et les définitions.

9.1. Taille de la population à l'intérieur du réseau Natura 2000 (zones de protection spéciale (ZPS))

Fournir une estimation de la taille totale de la population incluse dans l'ensemble du réseau national de zones de protection spéciale (ZPS) au cours de la même année ou période que celle indiquée dans le champ 3.1.

Voir le texte du champ 3.2 « Taille de la population » ci-dessus pour plus de détails sur la manière de remplir les champs (a), (b), (c) et/ou (d).

Afin d'éviter une surestimation, les États membres peuvent être amenés à ajuster à la baisse la taille totale de la population à l'intérieur du réseau Natura 2000 pour certaines espèces mobiles hivernantes afin de tenir compte des mouvements importants d'individus entre les zones de protection spéciale (ZPS), comme c'est le cas, par exemple, pour diverses espèces d'oies hivernant dans le nord-ouest de l'Europe.

9.2. Type d'estimation

Sélectionner l'une des options suivantes :

- meilleure estimation – la meilleure valeur unique disponible (y compris lorsque seule la valeur maximale de la taille de la population est disponible) ou intervalle, dérivé par exemple, d'un recensement de la population, d'une compilation de chiffres provenant de localités, d'une estimation basée sur les densités de population et les données de distribution, ou d'un avis d'expert, mais pour lequel des limites de confiance de 95 % n'ont pas été calculées. Il est possible d'indiquer dans le champ 9.3 si cette meilleure estimation provient de données de surveillance, d'une extrapolation ou d'un avis d'expert.
- moyenne sur plusieurs années - valeur moyenne (et bornes) lorsque la taille de la population a été estimée pendant plusieurs années au cours de la période de rapportage (indiquée dans le champ 3.1) ;
- intervalle de confiance à 95 % - estimations dérivées d'études par échantillonnage ou d'un modèle pour lesquels les limites de confiance à 95 % ont pu être calculées (comme indiqué dans les champs 9.1(b) et 9.1(c)) ;
- minimum - lorsque les données sont insuffisantes pour fournir ne serait-ce qu'une estimation vague de la taille de la population, mais que l'on sait que la taille de la population est

supérieure à une certaine valeur, ou que l'intervalle indiqué provient d'une étude par échantillonnage ou d'un dispositif de surveillance qui sous-estiment probablement la taille réelle de la population.

Suivre les mêmes instructions que pour le champ 3.3 « Type d'estimation » pour la taille de population.

9.3. Taille de la population à l'intérieur du réseau - Méthode utilisée

Sélectionner l'une des options suivantes (analogue au champ 3.4 « Méthode utilisée ») :

- (a) inventaire complet ou estimation statistiquement robuste ;
- (b) principalement basée sur l'extrapolation à partir d'une quantité limitée de données ;
- (c) fondée principalement sur l'avis d'experts et sur des données très limitées ;
- (d) données insuffisantes ou inexistantes

Suivre les mêmes instructions que pour le champ 3.4 « Méthode utilisée » pour la taille de la population.

9.4. Tendance à court terme de la taille de la population au sein du réseau - Direction

Comme dans le champ 4.1.2 « Direction de la tendance à court terme », indiquer si la tendance de la population dans le réseau des zones de protection spéciale (ZPS) est, au cours de la période de tendance à court terme (indiquée dans le champ 4.1.1) (une seule option) :

- (a) stable
- (b) fluctuante
- (c) positive (en augmentation)
- (d) négative (en déclin)
- (e) incertaine
- (f) inconnue

Voir le texte du champ 4.1.2 « Direction de la tendance à court terme » pour plus d'informations sur l'interprétation et l'utilisation de ces catégories de direction de la tendance.

9.5. Tendance à court terme de la taille de la population au sein du réseau - Méthode utilisée

Sélectionner, parmi les options suivantes, celle qui décrit le mieux la méthode utilisée pour évaluer la direction de la tendance à court terme (analogue au champ 4.1.4 « Tendance à court terme - Méthode utilisée ») :

- (a) inventaire complet ou estimation statistiquement robuste ;
- (b) principalement basée sur l'extrapolation à partir d'une quantité limitée de données ;
- (c) fondée principalement sur l'avis d'experts et sur des données très limitées ;
- (d) données insuffisantes ou inexistantes

Choisir une seule catégorie ; lorsque les données ont été compilées à partir de plusieurs sources, choisir la catégorie correspondant à la source de données la plus importante.

Suivre les mêmes instructions que pour le champ 4.1.4 « Tendance à court terme - Méthode utilisée ».

9.6. Informations complémentaires (optionnel)

Cette section peut être utilisée pour fournir des informations supplémentaires en texte libre (500 caractères maximum) en rapport avec les données fournies dans les champs 9.1 à 9.5.

Les informations ci-dessous, pour la section 10 Progrès des travaux relatifs aux plans d'action internationaux pour des espèces (SAP), aux plans de gestion internationaux (MP) et aux exposés résumés relatifs à la gestion (BMS), et la section 11 Informations relatives aux espèces de l'annexe II, doivent être renseignées à l'échelle de chaque taxon, pour l'ensemble des saisons concernées.

10. PROGRES DES TRAVAUX RELATIFS AUX PLANS D'ACTION INTERNATIONAUX PAR ESPECE (SPECIES ACTION PLANS OU SAP), AUX PLANS DE GESTION INTERNATIONAUX (MANAGEMENT PLANS OU MP) ET AUX EXPOSES RESUMES RELATIFS A LA GESTION (BRIEF MANAGEMENT STATEMENTS OU BMS)

Cette section vise à recueillir des informations sur le travail des États membres concernant certaines des espèces d'oiseaux les plus menacées de l'UE, pour lesquelles des plans d'action par espèce (Species Action Plans ou SAP) ou des exposés résumés relatifs à la gestion (Brief Management Statements ou BMS) ont été élaborés au niveau international (ou multilatéral²⁷), ainsi qu'une série d'espèces chassables considérées comme étant en mauvais état dans l'UE et pour lesquelles des plans de gestion (Management Plans ou MP) ont été préparés²⁸. Le rapportage inclut également les travaux effectués dans le cadre des plans adoptés par d'autres organisations internationales dont l'UE est signataire, telles que la Convention de Berne²⁹, l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)³⁰ et la Convention sur les espèces migratrices (CMS)³¹.

Depuis les années 1990, d'importantes ressources de l'UE ont été consacrées à la conservation d'un grand nombre de ces espèces (par exemple dans le cadre de projets LIFE). Il est donc demandé aux États membres de résumer les actions conduites au niveau national pour mettre en œuvre ces plans et améliorer l'état des espèces concernées. La liste des taxons concernés, avec une indication du type de plan, est disponible sur le portail de référence. Cette section doit être remplie au niveau de l'ensemble de l'espèce ou de la sous-espèce évaluée.

10.1. Type de plan international

Choisir le type de plan international – plan d'action pour les espèces (« SAP »), plan de gestion (« MP ») ou exposé résumé relatif à la gestion (« BMS ») – indiqué dans la liste des taxons dotés de plans internationaux ou multilatéraux, qui est disponible sur le portail de référence.

²⁷ Dans quelques cas, le SAP/BMS concerne une espèce ou une sous-espèce endémique d'un seul pays.

²⁸ http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/action_plans/index_en.htm pour les plans d'action par espèce et les exposés résumés relatifs à la gestion,

http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/hunting/managt_plans_en.htm pour les plans de gestion.

²⁹ <https://www.coe.int/en/web/bern-convention/>

³⁰ <https://www.unep-aewa.org/en>

³¹ <https://www.cms.int>

10.2. Un plan national lié au plan international (SAP, MP, BMS) a-t-il été adopté ?

Sélectionner "Oui" ou "Non". Dans l'affirmative, fournir un lien internet (et/ou une référence bibliographique) vers le plan national dans le champ 10.5 « Sources d'informations complémentaires » ci-dessous. Les champs 10.3 et 10.4 doivent être remplis dans tous les cas ("Oui" ou "Non").

10.3. Évaluation de l'efficacité des plans d'action (Species Action Plans ou SAP) pour les espèces menacées au niveau mondial

Ce champ est utilisé pour fournir des informations sur l'état de l'espèce au niveau national (en termes de taille de la population et d'aire de distribution/répartition) en lien avec les objectifs définis dans les Plans d'Action pour les Espèces (SAP) / ou les exposés résumés relatifs à la gestion (BMS). La liste des espèces dotées de SAP et de BMS pour lesquelles ce champ doit être rempli est fournie dans la liste des taxons dotés de plans internationaux ou multilatéraux, disponible sur le portail de référence³². Une liste plus détaillée comprenant les objectifs à prendre en compte dans l'évaluation pour chaque espèce est fournie sur le portail de référence.

Choisir l'une des options suivantes pour décrire si l'état de l'espèce au niveau national :

- (a) évolue vers les objectifs fixés par le plan d'action ;
- (b) est inchangé/stable ;
- (c) se dégrade et s'éloigne des objectifs fixés par le plan d'action.

Certains plans contiennent différents objectifs à court et à long terme. Par exemple, pour *Clanga clanga* [=*Aquila clanga*], le plan d'action liste les objectifs suivants liés à la distribution ou à la taille de la population :

- « à court terme, arrêter le déclin de la population et sauvegarder tous les habitats de reproduction, de repos et d'hivernage existants » ;
- « à long terme, sauvegarder la distribution et les effectifs de la population européenne de l'Aigle criard, en rétablissant l'aire de répartition telle qu'elle était en 1920 ».

Si l'objectif à court terme (par exemple, stabiliser les effectifs de population) a été atteint, ou s'il y a eu des progrès vers l'objectif, l'option « (a) évolue vers les objectifs fixés par le plan d'action » doit être sélectionnée.

Certains plans d'action comprennent des objectifs qui ne sont pas directement exprimés en termes d'augmentation/stabilisation de la population ou de la distribution, mais par exemple une réduction de la mortalité causée par certaines pressions, ou la protection/restauration de certains sites-clés. L'efficacité du plan doit être évaluée en tenant compte de l'impact de ces mesures sur la taille et la répartition de la population. Par exemple, si plusieurs sites-clés pour une espèce ont été restaurés (un objectif à court terme a été atteint) avec un objectif à long terme de stabilisation de la population, mais que la taille de la population continue à décliner (avec un taux de déclin inchangé), l'option « (b) inchangé/stable » doit être sélectionnée.

³² Dans la liste des taxons faisant l'objet de plans internationaux ou multilatéraux (y compris les BMS), certaines des espèces énumérées (par exemple *Falco naumanni*) sont actuellement considérées comme non menacées au niveau mondial, mais au moment où le plan a été rédigé, elles étaient considérées comme menacées ou présentaient des problèmes de conservation qui nécessitaient une action coordonnée.

10.4. Évaluation de l'efficacité des plans de gestion (MP) pour les espèces chassables en statut non sûre

Ce champ est spécifique aux espèces chassables en état « non sûre ». Il vise à fournir des informations sur leur état (en termes de taille de la population et d'aire de distribution/répartition) au niveau national, par rapport aux objectifs définis dans les plans de gestion (Management Plans ou MP). La liste des espèces dotées de plans de gestion (MP) pour lesquelles ce champ doit être rempli est fournie dans la liste des taxons dotés de plans internationaux ou multilatéraux, disponible sur le portail de référence³³. Une liste plus détaillée comprenant les objectifs à prendre en compte dans l'évaluation pour chaque espèce est fournie sur le portail de référence.

Indiquer par l'une des options suivantes (mêmes instructions que pour le champ 10.3) si l'état de l'espèce est :

- (a) en amélioration ;
- (b) est inchangé/stable ;
- (c) en détérioration.

10.5. Sources d'informations complémentaires

Dans ce champ, il est demandé aux Etats membres de fournir des liens vers des sites internet pertinents, des liens web et/ou des références bibliographiques de publications pertinentes (par exemple, un plan national), les coordonnées des organisations responsables, etc.

11. INFORMATIONS RELATIVES AUX ESPECES DE L'ANNEXE II (ARTICLE 7 DE LA DIRECTIVE 2009/147/CE)

Cette section est à renseigner au niveau de l'ensemble de l'espèce ou de la sous-espèce.

11.1. L'espèce est-elle chassée (dans l'Etat membre) ?

Toutes les espèces figurant à l'annexe II de la directive 2009/147/CE ne sont pas chassées dans tous les États membres (où elles se trouvent). Indiquer ici si l'espèce en question est effectivement chassée dans le pays³⁴. Si oui, compléter les champs 11.2 à 11.4 ci-dessous.

Ce champ doit indiquer si l'espèce est effectivement chassée au niveau national. Par exemple, si une espèce n'est pas classée comme chassable par la législation nationale/régionale (elle ne peut donc pas être chassée) ou s'il existe une interdiction permanente (pour les espèces chassables), la réponse doit être « Non ». D'autres informations peuvent être fournies dans le champ 11.4 « Informations complémentaires ».

11.2. Tableau de chasse

Fournir les statistiques nationales sur les prélèvements par la chasse (en nombre d'individus) par année/saison de chasse au cours des six années de la période de rapportage. Indiquer l'unité (individus) dans le champ 11.2 (a), puis renseigner le champ 11.2 (b) le cas échéant (c'est-à-dire le statut de la

³³ Certaines des espèces listées présentent désormais un statut « sûre » au sein de l'UE (par exemple *Netta rufina*), mais dans le passé, elles étaient considérées comme « non sûres » au niveau de l'UE ou à l'échelle géographique du plan (par exemple les parties contractantes de l'AEWA), ou présentaient des problèmes de conservation qui nécessitaient une action coordonnée.

³⁴ Ou unité subnationale, selon le cas.

population chassée, optionnel) et 11.2 (c) avec les données par saison de chasse ou par année (lorsque la saison de chasse n'est pas utilisée). Pour la période de rapportage 2019-2024, la saison de chasse 1 est 2018/2019 (début à l'automne 2018 et fin au printemps 2019) ; la saison 6 est 2023/2024. Lorsqu'une valeur précise du nombre d'individus prélevés est connue, l'indiquer à la fois dans les champs « minimum » et « maximum ». Si seule une borne minimum ou maximum est disponible, elle doit être indiquée dans le champ « Min » ou « Max ». L'option « inconnu » est également proposée.

Lorsque les statistiques sur les tableaux de chasse ne sont disponibles que pour un groupe d'espèces, sans possibilité d'une ventilation fiable par espèce, il est demandé d'estimer une proportion (par exemple 50-90 % pour l'espèce dominante et 0-5 % pour les autres espèces) pour chaque espèce du groupe, et l'indiquer dans les champs « Min » et « Max » du 11.2. L'explication appropriée doit être fournie dans le champ 11.4 « Informations complémentaires » (par exemple : « Les statistiques sur les prélèvements (min-max) ont été obtenues pour un groupe d'espèces ([espèce 1], [espèce 2], [espèce x]), mais il est probable que plus de 90 % concernent l'espèce rapportée ici »). La « méthode utilisée » (champ 11.3) doit indiquer que les chiffres rapportés sont une approximation, donc « b » ou « c ».

11.3. Tableau de chasse - Méthode utilisée

Parmi les options suivantes, sélectionner celle qui décrit le mieux la méthode utilisée pour fournir des statistiques des prélèvements :

- (a) inventaire complet ou estimation statistiquement robuste ;
- (b) principalement basée sur l'extrapolation à partir d'une quantité limitée de données ;
- (c) fondée principalement sur l'avis d'experts et sur des données très limitées ;
- (d) données insuffisantes ou inexistantes.

11.4. Informations complémentaires (optionnel)

Fournir des liens internet ou des références bibliographiques pour les principales sources d'information utilisées pour remplir les champs de la section 11, y compris les détails de tout rapport national ou de toute base de données en ligne. De même, toute autre information relative aux statistiques sur les prélèvements de chasse peut être fournie ici, par exemple les contrôles de validation de la qualité et de l'exactitude des données, ou si des données démographiques supplémentaires sont collectées (par exemple, avec des mesures biométriques). Tout changement récent dans les méthodes d'enquête ou les outils de rapportage peut également être signalé.

Références

- BirdLife International (2004) Birds in Europe: population estimates, trends and conservation status. BirdLife International (BirdLife Conservation Series No. 12), Cambridge, UK.
- del Hoyo, J. & Collar, N.J. (2014) HBW and BirdLife International Illustrated Checklist of the Birds of the World. Volume 1: Non-passerines. Lynx Edicions, Barcelona.
- Hagemeijer, E.J.M. & Blair, M., eds. (1997) The EBCC Atlas of European Breeding Birds: their distribution and abundance. T & A D Poyser, London.
- Sokos, C. & Birtsas, P. (2014) The last indigenous black-necked pheasant population in Europe. G@lliformed 8: 13–22.
- Tucker, G.M. & Heath, M.F. (1994) Birds in Europe: their conservation status. BirdLife International (BirdLife Conservation Series No. 3), Cambridge, UK.